RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1er OCTOBRE 2017

DOSSIER : R-3987-2016 Phase 1

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président

Me MARC TURGEON

Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 15 MARS 2017

VOLUME 4

DANIELLE BERGERON Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me MARIE LEMAY LACHANCE et Me VINCENT LOCAS procureurs de Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT

procureur de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me GENEVIÈVE PAQUET procureure du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Me DOMINIQUE NEUMAN procureur des Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
ARGUMENTATION PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	5
ARGUMENTATION PAR Me VINCENT LOCAS	22
ARGUMENTATION PAR Me GUY SARAULT	41
ARGUMENTATION PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	55
ARGUMENTATION PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	65
ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	78
ARGUMENTATION PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	108
RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	114
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS	116

LISTE DES PIÈCES

		PAGE
B-0169 :	Requête du dossier R-3339-95	6
C-ACIG-0022	: Illustration préparée par Mme E. Falardeau de ce que l'ACIG verrait comme système de crédit	50

- 5 -

1	L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième (15)
2	jour du mois de mars :
3	
4	PRÉLIMINAIRES
5	
6	LA GREFFIÈRE :
7	Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15) mars
8	deux mille dix-sept (2017), dossier R-3987-2016,
9	Phase 1. Demande d'approbation du plan
10	d'approvisionnement et de modification des
11	Conditions de service et Tarif de Société en
12	commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017.
13	Poursuite de l'audience.
14	LE PRÉSIDENT :
15	Alors, bon matin et merci d'avoir bravé ce climat.
16	Je vois que tous semblent être présents. Nous
17	allons commencer donc avec la plaidoirie de Gaz
18	Métro. Merci.
19	ARGUMENTATION PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE:
20	Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
21	Monsieur les Régisseurs. Marie Lemay Lachance pour
22	Société en commandite Gaz Métro. J'avais un petit
23	suivi à faire avant d'aborder l'argumentation de
24	Gaz Métro. Après le témoignage de madame Falardeau
25	de l'ACIG, j'avais fait une courte intervention au

- 6 - Me M. Lemay Lachance

1	sujet de la façon dont on approuvait les contrats
2	avec les apparentées à l'époque. Je vous ai amené,
3	en fait, et peut-être qu'on pourrait le coter, là.
4	LA GREFFIÈRE :
5	Ce sera B-0169.
6	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
7	B-0169. Donc, en fait, c'est donc la requête du
8	dossier de l'époque, donc c'était le dossier R-
9	3339-95.
10	
11	B-0169 : Requête du dossier R-3339-95
12	
13	Puis comme je le pensais, vous serez à même de
14	constater qu'en fait, la requête dans ce dossier-là
15	était datée donc du douze (12) septembre quatre-
16	vingt-quinze (95). Même jour que la requête qui
17	avait été déposée pour l'approbation de la
18	procédure d'approbation de contrat. Et les
19	décisions ont effectivement été rendues le huit (8)
20	décembre quatre-vingt-quinze (95). Donc, je pense
21	que ça a été deux dossiers qui se sont suivis en
22	parallèle.
23	À mon avis, lorsque Gaz Métro a déposé
24	cette requête-là pour faire approuver les contrats,
25	probablement qu'on s'est rendu compte que ce serait

- 7 - Me M. Lemay Lachance

1	une procédure ou une façon de faire qui serait un
2	peu fastidieuse et lourde, ce qui a fait en sorte
3	qu'on a proposé une procédure à la Régie dans un
4	dossier parallèle. Alors, voilà!
5	Maintenant, au sujet de l'argumentation, je
6	dépose en fait, je vous remets des copies du
7	plan d'argumentation de Gaz Métro. Peut-être
8	laisser le temps à madame la greffière de
9	distribuer des copies pour vous permettre de
10	suivre.
11	Maintenant, Monsieur le Président, vous
12	aviez une question hier, vous avez posé une
13	question quant au forum approprié pour faire le
14	pour déposer, en fait, les informations requises au
15	terme de la procédure d'approbation des contrats.
16	Je ne l'ai pas abordé dans mon plan
17	d'argumentation, mais soyez sans crainte, je vais
18	l'aborder à la fin de l'argumentation de façon
19	orale, juste pour vous tenir en haleine.
20	Alors, si on commence avec Puis je n'ai
21	pas l'intention de reprendre tous et chacun des
22	paragraphes, là, mais je vous inviterais quand même
23	à prendre connaissance du plan d'argumentation.
24	Alors, au sujet de l'origine de la
25	proposition, bon, évidemment, je pense que ça a été

- 8 - Me M. Lemay Lachance

bien compris, l'évolution du contexte des approvisionnements gaziers. Si on saute déjà au point B, la proposition de Gaz Métro, je pense qu'elle a été bien saisie. La proposition de Gaz Métro est toujours la même, c'est-à-dire essentiellement éliminer les limites maximales quotidiennes, élargir la portée de la procédure à toutes les transactions d'approvisionnements gaziers.

Si on saute maintenant à la page 3, donc à la rubrique C au sujet des garde-fous. Il en a été question hier lors du témoignage des témoins du premier panel. Donc, on a parlé du code de conduite, des règles internes, du fait que justement Gaz Métro tente toujours d'obtenir plusieurs offres lorsqu'il est question donc d'approvisionnements gaziers lorsque la situation le permet, évidemment.

Maintenant, ceci étant dit, on est quand même d'avis que, même si ces garde-fous n'existaient pas, l'information qu'on transmet à la Régie dans le cadre des rapports semestriels, elle est suffisante pour fournir tout le degré de confort nécessaire à la Régie pour approuver les contrats d'approvisionnements.

1 (9 h 53)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

À la rubrique D maintenant, au sujet de l'article 72, encore là je n'ai pas l'intention de m'attarder trop à cette section-ci, on l'a abordé dans le plan d'argumentation pour la simple et bonne raison qu'il y avait eu des questions qui étaient ressorties à ce sujet-là dans le cadre notamment des demandes de renseignements qui ont été posées à Gaz Métro. Mais essentiellement notre position, c'est de dire que l'autorisation qu'on demande dans le présent dossier, ça n'a pas pour effet de soustraire Gaz Métro à ses obligations en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Donc, c'est le statu quo en matière d'approbation des caractéristiques des contrats au terme de l'article 72. Puis finalement, les transactions conclues avec les sociétés apparentées feront juste en sorte qu'il y aura un suivi supplémentaire effectué par Gaz Métro dans le cadre des rapports semestriels qu'on propose de transmettre.

Si on regarde rapidement la position des intervenants au dossier. SÉ-AQLPA et l'UMQ donc recommandent d'approuver la proposition de Gaz Métro. Pour ce qui est de l'ACIG, bon, l'ACIG

- 10 - Me M. Lemay Lachance

appuie la proposition de Gaz Métro en ce qui concerne donc l'élimination des limites volumétriques, l'élargissement de la portée de la procédure d'approbation. Bon. Suite à une question de la Régie, l'ACIG ne se prononçait peut-être pas clairement quant au respect des obligations de l'article 81 en fonction de la procédure qui était proposée par Gaz Métro. Donc, l'ACIG se limitait en gros à faire ressortir les différences entre la procédure actuelle et la procédure proposée, donc la procédure mise à jour.

Mais, bon, puisque, évidemment, on a beaucoup d'estime pour le travail de nos confrères, on se dit que ça serait pour le moins surprenant que l'ACIG appuie une proposition de Gaz Métro si elle était contraire à l'esprit de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie. C'est un petit clin d'oeil.

Maintenant, si on passe aux conclusions.

Quant à la question posée par monsieur le président hier. J'ai fourni bien candidement une piste de réponse à l'effet que, dans le dossier actuel, on s'était tout simplement basé sur la procédure actuelle, puis on l'avait essentiellement mise à jour pour tenir compte des modifications proposées

par Gaz Métro.

C'est-à-dire qu'on est d'avis que notre proposition est logique, est cohérente avec la décision D-95-79. Ce qu'on se dit en fait, c'est que, dans la mesure où la Régie avait jugé à l'époque, en quatre-vingt-quinze (95), devant un article de loi dont le libellé était exactement pareil, donc les mêmes termes que l'article 81, tel qu'on le connaît aujourd'hui, si la Régie avait jugé à l'époque que la procédure proposée donc répondait aux obligations de l'article 60, bien, les questions qu'on doit se poser aujourd'hui, c'est, est-ce que le simple fait d'éliminer les limites volumétriques fait en sorte que, tout d'un coup, l'article 81 ne s'applique plus? On est d'avis que ce n'est pas le cas.

Est-ce que l'élargissement de la procédure pour y inclure toute transaction en termes d'approvisionnement gazier fait en sorte que, à cause de ça, l'article 81 ne s'applique plus ou est vidé de son sens? On est d'avis que ce n'est pas le cas. En fait, la raison pour laquelle notre interprétation évidemment de la décision de la Régie, la raison pour laquelle la Régie a jugé à l'époque que la procédure était adéquate, c'était

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 12 - Me M. Lemay Lachance

parce qu'il y avait de la reddition de compte qui était faite. Donc, la reddition de compte puis l'approbation des contrats, la procédure d'approbation mise en place dans ce dossier-là faisait en sorte que la Régie était en mesure de constater que Gaz Métro n'avait pas avantagé une société apparentée par rapport aux autres. Et ça lui permettait par la même occasion d'approuver les contrats qui lui étaient soumis par Gaz Métro. En d'autres mots donc, ce n'était pas le fait d'avoir des limites volumétriques qui justifiait la procédure, mais bien la mise en place d'un processus de reddition de compte. Maintenant, pour ce qui est donc, vous avez abordé la possibilité peut-être de traiter ces informations-là, en fait, dans le cadre du rapport annuel de Gaz Métro. Donc, Gaz Métro n'a pas d'objection à ce qu'on procède comme ça. Évidemment, ce n'est pas l'objet de notre proposition. On juge que continuer de fournir des rapports de façon semestrielle administrativement répond tout à fait aux besoins et aux exigences de l'article 81. On vous rappellerait aussi, bon, que la

finalité d'un rapport annuel en fait, c'est

- 13 - Me M. Lemay Lachance

d'apprécier les résultats de fin d'exercice qui sont présentés par Gaz Métro qui diffèrent nécessairement des montants qui ont été autorisés dans une cause tarifaire, donc dans la cause tarifaire de référence. Bref, constater les variations entre le budget et le réel.

On vous soumet aussi qu'il y a peut-être d'autres façons de procéder. Je pense, entre autres, aux différents suivis administratifs qui sont faits en matière d'efficacité énergétique ou au coût du gaz mensuel qui est déposé donc, le mot le dit, à tous les mois de façon administrative.

(9 h 40)

Pour répondre à la préoccupation peut-être qu'il y avait ou qui a été exprimée par l'analyste de l'ACIG quant à savoir, bien, les intervenants, on aimerait, nous, être en mesure de pourvoir constater que la Régie a exercé son pouvoir de surveillance, voir que la Régie a effectivement, en quelque sorte, fait ses devoirs et a approuvé les contrats, ou non, qui lui ont été soumis par Gaz Métro. Dans le cadre de ces suivis-là, bien, on vous soumet que ça pourrait... donc, en fait, les rapports qui sont faits administrativement par Gaz Métro, en matière d'efficacité, coût du gaz, ce

- 14 - Me M. Lemay Lachance

sont des rapports administratifs mais qui sont
quand même déposés sur le site Web de la Régie. La
réponse de la Régie, que ce soit sous forme de
lettre ou sous forme de rapport, c'est possible de
les consulter. Donc, je vous soumets que ça
pourrait peut-être être une solution mitoyenne qui
pourrait répondre, justement, aux préoccupations
des intervenants qui voudraient être en mesure de
voir que la Régie a effectivement exercé son
pouvoir en vertu de l'article 81.

Vous avez aussi évoqué la possibilité de procéder dans le cadre de dossiers spécifiques. Avec égard, on pense que ça serait un pas en arrière, de sorte qu'on retrouverait avec une procédure et une lourdeur similaire à celle qu'on a pu observer dans le dossier, en fait dans le dossier R-3339-95, que je vous ai... dont je vous ai soumis la requête et le jugement ce matin.

Donc, pour toutes ces raisons, bien,
essentiellement, Gaz Métro favorise le dépôt de
l'information de façon administrative pour faire en
sorte que la procédure continue d'être simple,
légère et efficace. Voilà.

Je vais passer la parole... à moins que vous ayez des questions, on pourra y revenir, si

- 15 - Me M. Lemay Lachance

1	vous voulez, mais sinon je passerais la parole à
2	mon collègue. Pas de problème.
3	Mme LOUISE PELLETIER :
4	Maître Lachance, votre opinion, peut-être, vous
5	nous suggérez un dépôt administratif mais n'êtes-
6	vous pas d'accord avec moi que, lorsque, la Régie,
7	elle parle, elle parle par ses décisions? Et, des
8	décisions, c'est rendu par des régisseurs. Alors,
9	je ne sais pas un traitement administratif pur
10	et simple, j'ai peut-être un peu de difficulté à
11	vous suivre dans ce contexte-là. Élaborez peut-être
12	un peu. Mais il me semble que, quand on veut
13	quelque chose de la Régie, bien, la Régie, elle
14	parle par ses décisions. Une lettre administrative,
15	ce n'est pas une décision de la Régie pour indiquer
16	qu'on approuve ou pas la procédure, les contrats en
17	question ou J'ai de la misère à vous suivre, là,
18	je
19	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
20	C'est une bonne question puis, écoutez, je reprends
21	les mêmes parallèles, peut-être, que les suivis
22	administratifs qui sont faits par Gaz Métro. Si on
23	pense à l'efficacité énergétique, je n'ai pas de
24	rapport avec de la Régie, puis, de mémoire, je ne
25	me souviens pas si ces rapports-là, qui sont

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 16 - Me M. Lemay Lachance

fournis par la Régie, en efficacité énergétique, lorsqu'on fait le suivi d'évaluation de programmes et tout, si ces rapports-là sont signés par des régisseurs. Peut-être que... maître Turgeon me dit que ce n'est pas le cas. Mais, à notre sens, la Régie peut quand même... du moins... j'ai peur de trop m'avancer, mais Gaz Métro interprète ces rapports-là comme ayant la même force qu'une décision. Quand on reçoit un rapport de la Régie, dans lequel il y a des recommandations, c'est comme ça qu'on l'interprète. Je fais le parallèle avec le coût du gaz, par exemple. Le coût du gaz, on reçoit une lettre de la Régie qui nous confirme, dans les deux jours qui suivent, qu'elle... puis il faudrait que je ressorte une lettre, j'ai l'impression que la Régie approuve le calcul du coût du gaz et ça se fait par l'entremise d'une lettre qui est déposée. Je pourrais peut-être vous revenir làdessus, faire quelques vérifications à ce sujet-là,

Je pourrais peut-être vous revenir làdessus, faire quelques vérifications à ce sujet-là,
là. Mais, ceci étant dit, si on revient à la
procédure de quatre-vingt-quinze (95), qui avait
été approuvée par la Régie, lorsque Gaz Métro remet
ses rapports semestriels, bon, il est ressorti,
dans le cadre du témoignage du premier panel, que
malheureusement, au cours des dernières années, ce

- 17 - Me M. Lemay Lachance

1	n'est jamais arrivé qu'on conclut des transactions
2	en matière d'approvisionnement gazier avec des
3	sociétés apparentées. Maintenant, on s'imagine que
4	la façon de répondre de la Régie à ces suivis-là,
5	ça aurait été, justement, de soit répondre sous
6	forme de lettre ou de ne rien dire. Auquel cas,
7	bien, la Régie aurait été présumée approuver les
8	contrats en questions.
9	Je ne pense pas qu'on s'attendait, en
10	quatre-vingt-quinze (95), à avoir des décisions
11	formelles qui soient rendues lorsque à chaque
12	fois, en fait, qu'on déposait un rapport
13	semestriel, que la Régie rende une décision en
14	bonne et due forme dans le cadre d'un dossier
15	spécifique. Ce n'était pas ma compréhension, du
16	moins, de la procédure de l'époque-là.
17	(9 h 46)
18	Mme LOUISE PELLETIER :
19	Je vais laisser poursuivre mon collègue avocat dans
20	ce contexte-là et le suivi, ce n'est pas tout à
21	fait clair et fini comme discussion.
22	LE PRÉSIDENT :
23	Effectivement. Ce qui me venait à l'esprit, puis je
24	parle, je fais du pouce sur ce que ma collègue a
25	ajouté puis ce que vous avez dit, peut-être qu'il y

- 18 - Me M. Lemay Lachance

1	a une différence entre les deux, les différents
2	suivis versus l'approbation des contrats dans le
3	sens que l'un découle clairement de la Loi en vertu
4	de l'article 81, de la Loi sur la Régie de
5	l'énergie. C'est peut-être ce qui m'est venu alors
6	que certains suivis sur le coût du gaz, je n'ai pas
7	la Loi sur les yeux, les règlements mais plusieurs
8	suivis, selon moi, découlent de décisions de Régie
9	et non pas d'une disposition impérative de la Loi.
10	C'est ce qui me vient comme ça à l'esprit.
11	Autre chose, autre point, que j'aimerais
12	souligner, et si le forum, vous avez parlé du forum
13	du rapport annuel, et si c'était la cause tarifaire
14	suivante la plus près, ça, est-ce que ça cause un
15	inconvénient dans ce sens?
16	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
17	Écoutez, je ne pense pas que ça cause de problèmes,
18	je pourrais avoir une courte discussion avec mes
19	collègues ici mais, a priori, je ne pense pas que
20	ça causerait problème.
21	LE PRÉSIDENT :
22	O.K.
23	Me MARC TURGEON :
24	Si on poursuit

- 19 - Me M. Lemay Lachance

1	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
2	Oui.
3	Me MARC TURGEON :
4	On commence nous à la gauche, on va vers la droite,
5	on va revenir au centre, vous allez voir. J'ai la
6	lettre, l'équipe m'a envoyé la lettre du vingt-
7	quatre (24) février deux mille dix-sept (2017) sur
8	le rapport mensuel sur le calcul détaillé. C'est
9	signé par le secrétaire par intérim, monsieur
LO	Méthé, et on dit :
L1	La Régie constate que votre
L2	proposition est conforme, telle
L3	qu'approuvée par la Régie dans sa
L 4	décision D-2008
L5	Donc, on comprendra que cette conformité-là qui est
L 6	faite de façon administrative, elle est basée sur
L7	une décision.
L8	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
L9	Oui.
20	Me MARC TURGEON :
21	Maintenant, advenant le fait que vous faites un,
22	vous émettez un rapport de suivi concernant les
23	trucs avec les apparentées, on constate qu'il y a
24	une infraction. On constate qu'il y a quelque chose
25	qui ne marche pas. Les seules personnes qui peuvent

- 20 - Me M. Lemay Lachance

vous dire qu'on vous désalloue, qu'on n'est pas contents, la Régie peut le faire administrativement, madame Jean peut le faire comme elle veut, mais ceux qui peuvent intervenir, ce n'est que dans une décision et par une décision de trois régisseurs qui vont devoir prendre ça en compte.

Alors, possiblement qu'il peut y avoir un mix des deux mais on comprendra que si on veut vraiment agir quand c'est non conforme, bien, c'est généralement via le rapport annuel, l'examen du rapport annuel où on pourrait inclure la conformité à son sens le plus large. Mais la seule façon d'intervenir, à mon sens, à moins que je comprenne mal, c'est par une décision à ce moment-là.

La seule chose que les gens pourraient faire au niveau administratif c'est vous dire « Nous jugeons que c'est non conforme. » puis ça reste là. Mais il n'y a pas, ils ne peuvent pas donner de remède à la non-conformité. Le remède ne peut venir que d'une formation qui a le mandat de regarder la chose. Alors, possiblement que, comme je le réitère, ça peut être un mix de tout parce que le but ce n'est pas nécessairement de rendre ça d'une complexité et d'une lourdeur parce qu'on en a

- 21 - Me M. Lemay Lachance

- 1 beaucoup de dossiers de gaz à chaque année...
- 2 Me MARIE LEMAY LACHANCE:
- 3 Je n'en doute pas.
- 4 Me MARC TURGEON:
- 5 ... on s'entend. On vous voit beaucoup, on vous
- 6 trouve très sympathiques, ça va, mais il y a
- 7 beaucoup de travail à faire. Mais on comprend que
- 8 pour répondre, en fait, aux gens de l'ACIG, s'ils
- 9 veulent la conformité, c'est une chose. Mais s'il
- 10 n'y a pas conformité, il faut aller plus loin.
- 11 C'est dans ce sens-là que peut-être vous pourriez,
- vous allez revenir en réplique...
- 13 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- 14 C'est ce que j'allais vous proposer.
- 15 Me MARC TURGEON:
- 16 Oui.
- 17 Me MARIE LEMAY LACHANCE:
- 18 Laissez-moi y réfléchir puis je vous reviendrai en
- 19 réplique, si requis.
- 20 Me MARC TURGEON:
- 21 J'apprécie, merci.
- Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- 23 Merci, je passe la parole à mon collègue maître
- Locas. Merci.

- 22 - Me Vincent Locas

1	ARGUMENTATION PAR Me VINCENT LOCAS:
2	Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
3	Régisseurs, bon matin. Vincent Locas pour Société
4	en commandite Gaz Métro. Je vais reprendre les
5	paroles de ma collègue - j'allais dire de ma parole
6	- les paroles de ma collègue lorsqu'elle
7	mentionnait qu'on cherche des solutions efficaces,
8	des solutions simples.
9	Donc, je vais aborder aujourd'hui avec vous
10	la combinaison de services ou plutôt les
11	modifications aux Conditions de service et Tarif
12	visant de permettre la combinaison de services
13	ainsi que notre proposition d'assouplissement des
14	règles entourant les déséquilibres volumétriques et
15	je finirai avec la proposition de modification à
16	l'article 12.2.3.1 des Conditions de services et
17	Tarif, tout ça qui a été abordé dans le panel 2
18	d'hier avec nos différents témoins.
19	(9 h 51)
20	Donc, d'entrée de jeu, combinaison de services,
21	assouplissement des règles de déséquilibre
22	volumétrique, l'objectif derrière ça, ce que Gaz
23	Métro recherche au final, c'est faciliter les
24	ventes de GNR, c'est faciliter également l'accès au
25	GNR aux différents clients et au final également,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

inciter la consommation d'énergie renouvelable au Québec. Je l'ai dit, c'est un mot qui va revenir souvent dans ma présentation, le mot « simplicité ». Gaz Métro a tenté de chercher une solution simple, efficace, flexible dans le cadre de la réglementation applicable et en vigueur en ce moment. Le tout, en faisant en sorte de tenir indemne sa clientèle. Et la manière de faire ça en fait, ça tourne autour de deux axes. Il y a la question de la livraison uniforme, qui nous permet de tenir indemne la clientèle. Et la question d'utiliser l'outil, l'outil existant qui est celui de l'achat direct avec transfert de propriété pour faciliter, autant sur le fond que la forme, la facturation de cette combinaison de service. Tout ça, à notre avis, est en parfaite ligne droite avec les objectifs édictés par le gouvernement du Québec dans la Politique énergétique deux mille trente (2030).Bien évidemment, est-ce qu'il y a d'autres avenues? Est-ce qu'il y a d'autres solutions? Est-

Bien évidemment, est-ce qu'il y a d'autres avenues? Est-ce qu'il y a d'autres solutions? Est-ce qu'il y a d'autres idées possibles? La réponse est oui. On a entendu les différents intervenants en soulever et entre autres le GRAME au niveau de la socialisation à l'ensemble de la clientèle et de

- 24 - Me Vincent Locas

la valorisation du GNR. Comme ma collègue madame
Dallaire l'a mentionné, au final ce que Gaz Métro
propose aujourd'hui c'est une première étape.
Encore une fois, une première étape qui se voulait
le plus rapide également concernant étant donné
les impératifs de temps, la production à Saint-
Hyacinthe va commencer dans les prochaines
semaines, donc il fallait arriver avec quelque
chose qui permettait d'envoyer un message au marché
et de permettre de faire lever, si vous me
permettez l'expression, lever cette le marché du
GNR au Québec.
Et ici je marque vraiment l'importance,
c'est sûr que sur le fait que Gaz Métro évalue
présentement des solutions. C'est pas que Gaz Métro
va évaluer des solutions ou d'autres propositions.
C'est en ce moment dans les cartons, c'est les
gens chez Gaz Métro se penchent actuellement sur
d'autres solutions et je ne peux pas m'avancer avec
un échéancier au niveau de calendrier, mais
incessamment Gaz Métro va arriver avec d'autres
propositions et qui va nous permettre également
d'aborder plusieurs des thèmes qui ont été avancés
par les différents intervenants au cours de la
journée d'hier ou via leur mémoire.

Me Vincent Locas

Je vais passer en rafale à travers

plusieurs éléments qui ont été soulevés. Des fois

je vais passer au niveau de la clarification,

d'autres fois, ça va être plus de l'ordre de

l'argumentation, là, mais pour tenter de clarifier

certains points.

Premièrement le premier, si vous êtes au point c), « la conservation des propriétés du SPEDE ». Et là je vais citer le GRAME. Le GRAME se questionnait quant à savoir : si le client en achat direct qui opte pour la combinaison de services avec transfert de propriété conserve les crédits SPEDE - et là on définissait crédits SPEDE comme étant la propriété environnementale du GNR. Il y a eu une série de questions qui a été posée, je pense qu'il y a une certaine confusion entre les différentes parties sur qu'est-ce qu'on veut dire par « attribut » ou « propriété environnementale » ou sur « crédit SPEDE » ou les différents... les différents synonymes ou autres vocables qui ont été employés.

L'important et ce qu'on veut... ce qu'on veut véhiculer comme message aujourd'hui c'est :

aux yeux de Gaz Métro, l'acheteur du GNR, que ce soit le client ou Gaz Métro, conserve la propriété

environnementale. La propriété environnementale, de la manière qu'on le voit, c'est le crédit SPEDE. On va avoir la chance en Phase 2 d'avoir un panel SPEDE qui, comme on a pu le voir, qui risque peut-être d'être en mesure de répondre à certaines autres questions sur toute la question des différents crédits. Mais pour l'instant, je pense que le message... l'important sur quoi il faut se laisser aujourd'hui, c'est de dire : Gaz Métro ne va pas s'approprier une propriété environnementale qui n'est pas la sienne.

Un autre point qui a fait l'objet de multiples questions c'est celle de la double facturation de certains coûts de distribution ou, comme l'ACIG l'a mentionné, là, la surcharge possible de certains coûts de distribution lorsque le GNR est acheté... le GNR acheté et produit en franchise et l'iniquité que ça peut produire. Je pense que les témoins, hier, ont été clairs : aux yeux de Gaz Métro, il n'y a pas double facturation et je pense que ça dépend aussi du... de l'optique sur laquelle on considère la chose. Comme on l'a mentionné au moment de la cause tarifaire, les revenus qui sont censés être générés par le tarif de réception, ce qui inclus également les coûts de

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 27 -

distribution alloués à la Ville de Saint-Hyacinthe, sont enlevés du revenu requis. La logique est fort simple : Gaz Métro ne peut pas faire plus de revenus qu'il y a de coûts. Si vous rajoutez à ça le fait que ce tarif de réception-là, le service de réception a été dûment approuvé par la Régie, la mécanique tarifaire qui est derrière ça n'est pas nouvelle, là. C'est quelque chose qui a été approuvé dans la décision D-2011-108, qui a été repris avec la décision D-2015-107 qui portait spécifiquement sur le projet de Saint-Hyacinthe. Donc toute la mécanique tarifaire derrière ça se trouve là. (9 h 56) Maintenant au niveau de l'équité, on l'a mentionné, premièrement, qu'on l'appelle réception ici ou un autre mot ailleurs lorsqu'on est hors franchise, un producteur de GNR a des coûts de production qu'il va refiler dans son prix de vente d'une manière ou d'une autre. Donc le producteur, en franchise, en fait, l'acheteur du pro... du GNR en franchise n'est pas moins, n'est pas désavantagé par celui en franchise, il y a des coûts partout et ce coût-là, au final, va se retrouver dans le prix de vente, sans oublier le fait, bien évidemment, que

l'acheteur du GNR en franchise n'a pas de transport
à payer donc s'il y a bien pas d'iniquité, je
pense qu'elle se trouve également à ce niveau-là.

Donc toute la proposition au niveau du crédit qui a été avancée par l'ACIG, Gaz Métro, avec tout le respect, la rejette, cette proposition-là. Et il ne faut, et je reviens également sur le, un point relativement important, puis je vais reprendre l'exemple que madame Dallaire a avancé sur l'achat d'un bien.

Vous savez, je tiens un stylo dans la main en ce moment, si le producteur de stylos paie du gaz naturel, donc paie un coût de distribution, et que j'en paie également parce que je suis client de Gaz Métro, et je paie également ce frais de distribution-là, je n'ai pas un crédit sur mon crayon quand je vais l'acheter. Pour nous, c'est, d'où le fait lorsqu'on mentionne qu'il n'y a pas de problématique parce que ce n'est pas vu, aux yeux de Gaz Métro, comme de la double facturation à ce niveau-là.

Et sans oublier, bien évidemment, que le fameux quatre pour cent (4 %), là, des... au niveau des coûts de distribution, équivaut à quatre pour cent (4 %) d'investissement final, là, va être

réajusté, va être sujet à un réajustement
éventuellement ou en fonction, bien entendu,
lorsque l'investissement final aura été
comptabilisé, il sera réévalué afin de refléter les
réels investissements.

Je passe à une autre double facturation, également soulevée par l'ACIG, la question des frais de migration. Ici, c'est un peu différent parce que la double facturation des écarts de coût de fourniture en raison des frais de migration, c'est quelque chose qui est connu de Gaz Métro, non seulement c'est quelque chose qui est connu mais c'est quelque chose qui a fait l'objet d'une proposition dans le cadre de la Phase 2 de la révision tarifaire, donc c'est quelque chose sur lequel Gaz Métro s'est déjà attelée.

Ceci dit, étant donné que, justement, ça fait l'objet d'un autre dossier et qu'au final, cette question-là de double facturation des frais de migration n'est pas en lien direct avec une proposition afin d'améliorer l'accès au GNR via les combinaisons de services, Gaz Métro considère respectueusement que la proposition de l'ACIG ne devrait pas être évaluée, ne devrait pas être prise sous étude dans le cadre du présent dossier et

qu'il ne serait pas approprié de donner suite à ladite proposition.

On a parlé également, du moins SÉ-AQLPA a parlé de lourdeur administrative, là, je suis à la section F du plan d'argumentation, du moins dans cette section-ci, la section F, comme on l'a mentionné, on a utilisé l'achat direct avec transfert de propriété, qui est une mécanique qui existe déjà depuis plus de trente (30) ans pour non pas créer de la lourdeur mais, justement, de la simplicité.

La simplicité, je l'ai dit, sur le fond et sur la forme, sur le fond, ça nous permettait, ça nous permet, en fait, de créditer le client pour le SPEDE et le transport, tout en nous évitant d'avoir à distinguer le GNR du gaz réseau; et sur la forme, ça nous évite également de faire des changements importants et coûteux au système de facturation.

Donc de là à dire qu'il y a lourdeur qui vient d'un système qui est pratiquement identique à quelque chose qui existe déjà, Gaz Métro considère que, en fait, ce n'est pas de la lourdeur mais de la simplicité, et il n'y aura ni lourdeur administrative ni lourdeur réglementaire.

Au niveau de l'élargissement de

25

1	l'assouplissement des règles relatives au
2	déséquilibre volumétrique, SÉ-AQLPA a, en fait, est
3	d'accord avec le fait d'avoir cet assouplissement-
4	là pour les clients en franchise mais souhaiterait
5	également en faire bénéficier les clients qui
6	achètent du GNR produit hors franchise vous
7	m'excuserez, là, j'ai dit « les clients en
8	franchise » mais je devrais dire plutôt les clients
9	achetant du GNR produit en franchise, et donc
10	souhaiterait élargir cette, la proposition qui est
11	faite par Gaz Métro.
12	Gaz Métro juge que la proposition telle
13	qu'elle est, telle qu'elle est présentée, est
14	équitable. Premièrement, il ne faut pas oublier que
15	le but premier, comme je l'ai mentionné en
16	introduction, c'est de tenter de promouvoir le GNR
17	produit au Québec, donc de faire lever cette
18	franchise-là ici, au Québec. Et l'autre point
19	également, c'est, un autre objectif poursuivi par
20	Gaz Métro dans sa proposition, c'est de tenir sa
21	clientèle indemne, la clientèle existante, que ça
22	se fasse à coût nul.
23	En ce moment, il y a une entente de

principe entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Gaz

Métro qui fait en sorte que Gaz Métro rachèterait,

- 32 - Me Vincent Locas

1	ultimement, l'ensemble de la production de GNR
2	produit par la Ville dans le cas où elle ne serait
3	pas en mesure de la vendre directement à des
4	clients.
5	(10 h 01)
6	Donc le fait d'assouplir ces règles de déséquilibre
7	volumétrique pour les clients en franchise
8	reviendrait à la même chose au niveau de l'impact,
9	de l'impact financier que si Gaz Métro
10	l'ensemble de la production de la ville de
11	Saint-Hyacinthe alors qu'il n'y a pas l'équivalent
12	de cette entente-là et de ces règles-là au niveau
13	de producteurs en franchise et que Gaz Métro
14	n'envisage pas pour l'instant d'acheter
15	l'équivalent de GNR produit hors franchise.
16	Donc, appliquer ces mêmes règles-là au GNR
17	produit hors franchise entraînerait un coût. Et ça
18	irait à l'encontre d'un des objectifs poursuivis
19	par Gaz Métro dans cette proposition-là qui est de
20	tenir sa clientèle indemne. Sans oublier le fait,
21	bien entendu, que la proposition, par contre,
22	combinaison de services, elle, s'applique autant au
23	GNR produit en franchise que hors franchise. Donc,
24	c'est une chose de dire que le déséquilibre,
25	l'assouplissement des règles de déséquilibre

- 33 -

volumétrique ne s'applique que pour le GNR produit en franchise. Mais les combinaisons de services, elles, la proposition aux combinaisons de services touche autant le GNR produit en franchise que hors franchise. Donc, les acheteurs pourraient bénéficier de cet avantage-là.

Je finirais avec un point, un point très rapide, celui de l'ajout de la définition de GNR dans les conditions de service. Je ne veux pas nécessairement m'étaler très longuement. Je comprends, en fait je comprends que SÉ-AQLPA comprend que son procureur juge qu'il y a inutilité ou non-nécessité d'une telle définition dans les Conditions de service et Tarif. On l'a mentionné, on partage cette opinion au fait que ça ne serait pas nécessaire, que ça alourdirait le texte.

Et je mentionnais, outre le fait que le gaz naturel n'est pas défini dans les CST, je vous ramènerais au dernier dossier tarifaire. Dans le dernier dossier tarifaire, Gaz Métro a proposé d'enlever la liste des exemptions du SPEDE à même les définitions pour simplement faire une référence au règlement sur le SPEDE. Justement, l'objectif était de faire en sorte que les CST ne soient pas à la traîne de la réglementation ou à la traîne de la

Me Vincent Locas

législation à cet égard.

Ça a été adopté. Ça a été accueilli par la Régie. Ça a été accueilli favorablement. Donc, faire, aller de l'avant avec la proposition de SÉ-AQLPA à ce niveau-là irait à contre-courant, à notre avis, de ce qui a été adopté tout juste il y a quelques mois au niveau de CST, soit faire en sorte que, à la place de faire référence au document source, si vous voulez, que ce soit la loi ou la réglementation, mais de commencer à mettre des définitions et du moment où ces définitions-là changent dans la loi, Gaz Métro doit changer ses conditions de service pour avoir un certain effet miroir.

Donc, pour toutes ces raisons-là, Gaz Métro réitère donc sa demande que soit approuvée la combinaison de services et l'ensemble des modifications proposées aux CST, donc telle que proposées. Et je vous rappellerais, je resouligne, étant donné l'impératif de temps étant donné que les installations de Saint-Hyacinthe seront mises en service dans les prochaines semaines, une décision à cet effet au plus tard... comme on l'a mentionné dans différentes correspondances, au plus tard le premier (ler) avril deux mille dix-sept

- 35 - Me Vincent Locas

1	(2017), serait grandement appréciée.
2	Je finirai un point très rapide sur
3	l'article 12.2.3.1 des Conditions de service. On
4	l'avait proposé en Phase 2. On a bien entendu la
5	volonté de la Régie de l'entendre dès maintenant en
6	Phase 1. L'objectif étant d'éviter que des clients
7	n'aient recours temporairement au GNR afin de
8	soustraire aux règles applicables en matière de
9	cession de capacité de transport.
10	La FCEI partage cette même crainte-là.
11	Donc, Gaz Métro a proposé une modification à
12	l'article 12.2.3.1. Nous comprenons d'ailleurs
13	qu'il n'y a aucun intervenant qui s'est opposé à la
14	modification proposée. Et nous comprenons également
15	que si la Régie venait à approuver ladite
16	modification en Phase 1, bien, elle serait retirée
17	de l'étude au cours de la phase subséquente, soit
18	au cours de la Phase 2. Donc, c'est ce qui met un
19	terme à mes représentations sur ce qu'on nomme ici
20	le sujet 2. Donc, si vous avez des questions, ça me
21	fera plaisir d'y répondre.
22	LE PRÉSIDENT :
23	Merci, Maître Locas. Des questions?
24	Mme LOUISE PELLETIER :
25	Oui. Maître Locas, peut-être nous préciser. Vous

/						SCGM
	-	36	_	Me	Vincent	Locas

1 nous indiquez, bon, les modifications 12.2.3.1 2 adoptées, que la Régie les adopte dans la Phase 1 3 du présent dossier, c'est-à-dire maintenant. Par ailleurs, oui, il est vrai que les intervenants, si 5 mon souvenir est bon, n'ont pas exprimé de réserve 6 ou de restriction ou de contre-indication. 7 Cependant, la Phase 2 inclut deux autres au moins intervenants qui ne sont pas présents aujourd'hui. 8 9 Et peut-être... Nous avions indiqué dans notre 10 lettre du dix (10) mars l'examen de la possibilité 11 de modifier provisoirement cet article en attente 12 de la décision finale qui serait dans la Phase 2, 13 vous ne vous êtes pas exprimé là-dessus. 14 D'ailleurs, aucun autre, je pense, procureur ne 15 s'est exprimé là-dessus. 16 (10 h 06) 17 Mais juste votre point de vue sur le fait qu'il y a 18 quand même deux intervenants, qui ne sont pas ici, 19 dans la Phase 1, lors de la présente audience, et 20 qui n'ont pas... en tout cas, je ne pense pas 21 qu'ils nous aient fait savoir et qu'on leur a 22 indiqué, particulièrement, que ce changement serait 23 fait dans la présente audience. De toute façon, 24 quand je regarde sur notre site, le titre qui est 25 rattaché à cette lettre, on parle que c'est une

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 37 -

lettre transmission de calendrier alors qu'elle comporte beaucoup plus que ça.

Alors, un intervenant qui est à la Phase 2 ne pourrait pas se fier à ce qui est indiqué sur notre site comme étant objet de la lettre pour nous exprimer leur position. Alors, quelle serait votre... quelle est votre position à cet égard-là, que ce soit adopté provisoirement?

Me VINCENT LOCAS:

Bien, en fait, du moment où la Régie adopte la modification telle que proposée... maintenant, je comprends que la question c'est de savoir est-ce que c'est une décision finale ou provisoire? C'est sûr et certain que Gaz Métro souhaiterait éviter un double débat. Quoique je comprends qu'il n'y a pas nécessairement beaucoup de débats sur cette question-là, on comprend, là, sur la question de la modification proposée. Donc, au final, si elle serait adoptée provisoirement... je ne veux pas m'avancer, peut-être que je serais en mesure, lors de la réplique, d'arriver avec une position finale de ma cliente à ce niveau. Mais je pense que l'important, pour l'instant, ça serait d'éviter un double débat. Je ne sais pas s'il y a une manière ou une procédure pour faire en sorte qu'on n'ait

pas à repasser... je veux dire, je ne veux pas non plus empêcher des intervenants de faire des représentations si, au cours des trois, quatre prochains mois, ils ont des questions. Mais c'est sûr et certain que, pour Gaz Métro, si c'est pour être final dès maintenant, ça donnerait une certaine stabilité dans les conditions de service et ça enverrait également le message approprié pour la clientèle.

Ceci étant dit, si la Régie a l'intention de rendre une décision provisoire sur la question, Gaz Métro sera également bien apte à répondre aux questions des intervenants... des intervenants qui restent, si jamais ils en ont en Phase 2.

Mme LOUISE PELLETIER :

Bien, écoutez, il y a toujours la règle audi alteram partem que... je ne vois pas de quelle manière ce serait inefficace de rendre une décision provisoire là. Gaz Métro ne s'objecte jamais à ce qu'on rende une décision provisoire pour ses tarifs, l'entrée en vigueur au premier (ler) octobre, lorsqu'on rend une décision plus tard. Alors, je ne vois pas c'est quoi la difficulté ou la problématique d'en rendre une provisoire sur ce petit article là des conditions de service.

- 39 - Me Vincent Locas

1	Me VINCENT LOCAS :
2	Non, bien, en fait
3	Mme LOUISE PELLETIER :
4	Je dis ça comme ça mais, vous savez, moi, mon cours
5	de droit n'est pas terminé, hein. Alors, je laisse
6	à mes collègues avocats le soin de compléter.
7	Me VINCENT LOCAS :
8	Regardez, ce que je vais faire, je me permets, je
9	vais avoir cette discussion-là avec mes collègues
10	et, par la suite, je vais revenir en réplique sur
11	cette question de provisoire versus finale. Si ça
12	vous convient, bien évidemment.
13	Mme LOUISE PELLETIER :
14	Absolument. Merci.
15	Me VINCENT LOCAS :
16	Je vous remercie beaucoup.
17	LE PRÉSIDENT :
18	Maître Locas, si la décision était rendue après le
19	premier (1er) avril, quel serait l'impact ou les
20	conséquences pour la clientèle ou pour Gaz Métro?
21	Me VINCENT LOCAS :
22	Comme on l'a mentionné dans une de nos
23	correspondances, il n'y aurait pas d'impact en tant
2.4	que tel sur Gaz Métro. En fait puis là ie ne

veux pas non plus parler pour la Ville de Saint-

25

Hyacinthe, mais l'objectif c'est de faire en sorte
que Saint-Hyacinthe ne soit pas dans une position
où elle serait désavantagée ou l'objectif c'est
de faciliter l'accès au GNR. Donc, le but c'est
d'envoyer un message le plus tôt possible aux
marchés pour leur dire : « La combinaison de
services est possible. Vous pouvez dès maintenant
commencer à planifier vos approvisionnements en
conséquence, voir vos différentes sources
d'approvisionnement et contacter la Ville de Saint-
Hyacinthe pour voir ce que vous pouvez faire à ce
niveau-là. » Donc, pour Gaz Métro, il n'y a pas
d'impact direct. Je pense que c'est dans une
notre correspondance du cinq (5) ou du sept (7)
décembre dernier, vous allez pouvoir trouver ça à
B-0018 ou B-0019, là, de mémoire, la cote Régie.
Mais, grosso modo, c'est avant tout pour faire en
sorte que la situation dans laquelle se trouve la
Ville de Saint-Hyacinthe en ce moment soit réglée
le plus tôt possible pour faire en sorte que
puis de manière générale, la filière GNR soit je
reprends mon terme, là, mais de vouloir faciliter
l'accès à cette filière.
LE PRÉSIDENT :
Merci bien. Alors, nous sommes prêts à procéder

1	avec maître Sarault pour l'ACIG.
2	(10 h 11)
3	ARGUMENTATION PAR Me GUY SARAULT :
4	Alors bonjour, Maître Turmel, Messieurs, Dames et
5	Régisseurs. Alors je vais reprendre les deux seuls
6	sujets qui nous préoccupent aujourd'hui, en fait
7	les deux et demi parce qu'il y a celui de la lettre
8	du dix (10) mars qui a été ajouté, dans le même
9	ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans
10	la plaidoirie écrite très bien rédigée, soit dit en
11	passant, des procureurs de Gaz Métro.
12	La première la première chose qui nous
13	intéresse c'est évidemment les règles applicables
14	aux transactions en matière d'approvisionnement
15	gazier avec des sociétés apparentées. Nous sommes
16	favorables, avec les tenants et aboutissants de la
17	proposition de Gaz Métro, et notamment au niveau de
18	la levée des limites volumétriques qu'il y avait
19	dans la procédure actuelle, et nous sommes
20	conscients que malgré le fait qu'il y ait une
21	exigence législative à l'article 81 pour
22	l'approbation des transactions avec les sociétés
23	apparentées, il y a quand même une certaine
24	lourdeur si nous étions pour procéder au cas par
25	cas par requête individuelle, comme cela avait été

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

fait dans le dossier R-3339-95. Je ne peux pas imaginer que ça fonctionnerait de façon efficace d'un point de vue réglementaire si on allait dans cette direction-là. Et je crois comprendre que c'est une préoccupation de la Régie qui rejoint la question qui a été formulée par maître Turmel en audience, que nous nous adressions à l'ensemble des options, les avenues qui pourraient être considérées pour que ces approbations-là soient délivrées conformément aux exigences de l'article 81, mais dans une optique d'efficacité réglementaire et d'absence de lourdeur. Alors je pense que le cas par cas, d'après moi, c'est à éliminer à la case de départ. Processus indépendant aussi. Je rejoins la préoccupation formulée par madame Pelletier à l'effet que devant une exigence législative d'approbation par la Régie, on veut voir une approbation par des régisseurs, une formation. Que c'est saisi d'une demande quelconque. Et des dépôts aux six mois suivis d'une lettre ou même d'une absence de lettre qui serait interprétée comme une approbation présumée, comme avocat j'ai un petit peu de misère avec ça. Ça ne semble pas être un

processus qui est clair, net et précis et qui peut

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

rassurer le genre de préoccupation que nous avons formulée dans mémoire et dans notre preuve pour assurer tous les consommateurs de ce monde qui voudraient consulter le site Web de la Régie pour savoir si, effectivement, les transactions que Gaz Métro aurait pu à un moment donné conclure avec des société apparentées ont effectivement été dûment approuvées par la Régie.

Alors les... je vois bien qu'au paragraphe 26 de leur plaidoirie les procureurs de Gaz Métro maintiennent leur proposition à l'effet de ne pas modifier la fréquence des rapports semestriels, qui sont évidemment un processus indépendant des autres processus que nous avons à la Régie. Et après avoir entendu les questions-réponses, notre préférence personnelle ce serait de l'intégrer dans... dans le rapport annuel comme pièce supplémentaire. Le rapport annuel, comme on sait, c'est pas quelque chose qui est lourd d'un point de vue réglementaire ou administratif. C'est habituellement étudié sur dossier. Alors... puis on y fait, on en profite pour faire le suivi du Plan d'appro. Et c'est certain que ces transactions-là tombent dans la stratégie des approvisionnements de Gaz Métro. Maintenant, c'est particulièrement pertinent parce

1	que ça va couvrir non seulement la molécule, mais
2	ça va s'appliquer à d'autres outils comme le
3	transport.
4	(10 h 16)
5	Alors d'ajouter un chapitre sur cet élément-là dans
6	le rapport annuel, peut-être un sous-chapitre du
7	suivi des approvisionnements, avec le caviardage
8	des informations confidentielles, ça se fait
9	régulièrement et nous respectons ça. Et le gros,
10	les gros avantages qu'on voit là-dedans, c'est que,
11	un, les intervenants peuvent participer à l'étude
12	du rapport annuel par écrit dans le processus de
13	consultation qui est normalement suivi. Donc, s'ils
14	ont des doléances à faire valoir, des
15	préoccupations avec l'élément des transactions avec
16	les sociétés apparentées, il y aura un forum où ils
17	pourront déposer des préoccupations par écrit,
18	peut-être envoyer des DDR ou des choses comme ça.
19	Étant donné que ça fait partie du dossier
20	du rapport annuel parmi les éléments sur lesquels
21	la Régie devra se prononcer, le concept
22	d'approbation présumé par le silence serait évacué.
23	Et ça, je pense que c'est préférable d'un point de
24	vue de la transparence réglementaire.
25	Et ce serait, enfin, pour rencontrer la

préoccupation fort légitime manifestée par madame Pelletier, ce serait une décision de régisseurs, alors... Et une fois par année, sur dossier, je pense que c'est quand même efficace d'un point de vue réglementaire et ça ne laisserait pas de doute quant à la légitimité vis-à-vis des exigences de l'article 81 de la loi.

Alors, après mûre réflexion, nous pensons que ce serait une avenue probablement à considérer pour s'assurer, comme on l'a manifesté en préoccupation dans notre mémoire, que ce processus soit bel et bien mis en place pour assurer sa conformité avec les exigences législatives consignées à l'article 81 de la loi.

Et on l'a dit ça, c'est... ça doit permettre à la Régie, comme c'était l'intention du législateur, d'assurer que les transactions de sociétés apparentées ont été faites aux meilleurs prix et aux meilleures conditions possibles. Donc, on aura, dans le dossier, les appels d'offres qui auront été lancés par Gaz Métro pour de la molécule, du transport, et caetera.

On aura une idée des offres qui ont été reçues. Vous aurez, de façon caviardée, les prix et les conditions plus spécifiques qui ont été

1	retenus, si c'est auprès de sociétés apparentées.
2	Et vous pourrez vous rassurer qu'effectivement
3	c'était aux meilleurs prix et aux meilleures
4	conditions pour le bénéfice de la clientèle. Et il
5	y aura une décision qui sera émise au bout de cet
6	exercice-là. Alors, moi, ça me paraîtrait
7	impeccable dans les circonstances.
8	Et d'ailleurs, en plus de ça, ce serait
9	seulement une fois par année au lieu de deux. Ça
10	fait que ça réduit une étape de paperasses parmi
11	d'autres. Alors, voilà essentiellement nos
12	doléances sur le premier sujet.
13	Le deuxième, la combinaison de services.
14	Bien, c'est évident que nous sommes favorables d'un
15	point de vue conceptuel à la combinaison de
16	services afin de permettre à la clientèle de
17	s'approvisionner en tout ou en partie avec du gaz
18	naturel renouvelable. C'est bon pour
19	l'environnement, on va espérer qu'il y aura plus de
20	Saint-Hyacinthe de ce monde dans l'avenir, mais
21	évidemment ça coûte cher quand même, produire du
22	gaz naturel à partir de la biomasse, à partir de
23	déchets.
24	Est-ce que c'est concurrentiel par rapport
25	à du gaz de schiste qui vient des États-Unis? Bon.

1	On peut se poser la question. Mais, c'est quand
2	même une avenue environnementale qui est à
3	privilégier. Et comme bon citoyen corporatif, les
4	membres de l'ACIG sont favorables à ces solutions-
5	là.
6	La seule véritable préoccupation que nous
7	avons formulée et qui a été reprise non seulement

avons formulée et qui a été reprise non seulement dans la preuve de madame Dallaire, mais aussi dans l'argumentation, à l'item D, aux paragraphes 46, 47 et suivants, où Gaz Métro est en désaccord avec l'inquiétude formulée par l'ACIG à l'effet qu'il y a potentiellement une surcharge de payée par les clients qui vont acheter du gaz naturel renouvelable parce que la Ville de Saint-Hyacinthe, dans son tarif de réception payé à Gaz Métro, se trouve à payer des composantes distributions. Et ces mêmes composantes distributions se retrouvent dans le tarif de distribution final qui est payé par les mêmes usagers à l'autre bout à Gaz Métro lorsque le gaz est livré à leurs installations. (10 h 21)

21

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

22

23

24

25

Alors on pense, on en a parlé lors des contreinterrogatoires des témoins pas plus tard qu'hier, de la réponse qui a été fournie par Gaz Métro à la pièce B-0063, c'est la pièce Gaz Métro-4, Document

1	9, et notamment à la question 1.3 qui soulevait
2	cette problématique de surcharge, ou double
3	facturation si vous préférez, et je pense que ça
4	vaut la peine de relire ensemble la réponse qui
5	nous a été donnée :
6	Les coûts de distribution alloués à la
7	Ville de Saint-Hyacinthe sont
8	déterminés en appliquant 4 % de
9	l'investissement final. Ces coûts sont
10	intégrés au tarif de réception du
11	client.
12	donc payés par la Ville de Saint-Hyacinthe à Gaz
13	Métro;
14	Au moment de la cause tarifaire, les
15	revenus prévus être générés par le
16	tarif de réception sont enlevés du
17	revenu requis à générer par les tarifs
18	des clients consommateurs. De cette
19	façon, il n'y a pas double facturation
20	des coûts de distribution reliés à
21	l'injection du gaz naturel, ni par un
22	client ni par la Ville de Saint-
23	Hyacinthe.
24	Ce qu'on nous dit ici, c'est que le crédit pour les
25	frais de distribution, payés par la Ville de Saint-

Hyacinthe via le tarif de réception, sont crédités à la communauté des clients via une réduction du revenu requis global de distribution de la communauté des clients.

C'est peut-être vrai que du point de vue de Gaz Métro, il n'y pas de double facturation, mais nous, on n'est pas dans le point de vue de Gaz Métro, on est dans le point de vue du client. Et le client, lui, il va avoir payé cette surcharge-là via ce qu'on va lui demander de payer pour la molécule du gaz naturel renouvelable, par la Ville de Saint-Hyacinthe, c'est certain qu'on va en tenir compte dans son prix, puis il va le repayer à l'autre bout.

Et la question qui reste, c'est de savoir, c'est, le crédit pour éviter la double facturation devrait-il être accordé à la communauté de tous les clients de Gaz Métro ou plutôt aux clients concernés, ceux qui ont, effectivement, acheté du gaz naturel renouvelable pouvant faire l'objet de cette surcharge. Alors pour reprendre un exemple qui a été utilisé par madame Dallaire en audience hier, madame Falardeau a préparé une illustration de ce que l'ACIG verrait comme système de crédit, non pas à l'avantage de la communauté des clients

			1101
50 -	Me	Guy	Saraul

1	mais à l'avantage des clients concernés.
2	Si on pouvait le distribuer, je ne sais pas
3	s'il faudrait le coter, probablement que oui, ça
4	serait C-ACIG quoi ce n'est pas de la nouvelle
5	preuve, ça, c'est simplement une illustration à
6	partir de la preuve existante. C-ACIG-0022. Alors,
7	Maître Lachance, Madame la greffière, si vous
8	voulez distribuer ça.
9	
10	C-ACIG-0022 : Illustration préparée par Mme E.
11	Falardeau de ce que l'ACIG
12	verrait comme système de crédit
13	
14	(10 h 25)
15	Alors, vous voyez la source du document a
16	été identifiée par madame Falardeau. C'est la pièce
17	B-0168 (Gaz Métro-2, Document 3) page 8, donc la
18	présentation d'hier. Puis on reprend les mêmes
19	chiffres, essentiellement la même illustration.
20	Donc, une proportion GNR de huit cent mille mètres
21	cubes (800 000 m3) et de gaz de réseau pour deux
22	cent mille mètres cubes (200 000 m3).
23	Vous voyez, dans la description du tarif de
24	réception qu'il y a deux éléments qui sont à
25	proprement parler des coûts de distribution. Il y a

une charge de cinq mille trente-deux dollars
(5032 \$) de coûts fixes de distribution. Puis il y
a une charge de sept cent soixante dollars (760 \$)
de coûts variables, qui sont également de la
distribution. Pour un total de cinq mille sept cent
quatre-vingt-douze (5792 \$) sous la rubrique
« sous-total distribution ».

Et ce même cinq mille sept cent quatrevingt-douze (5792 \$), on vous propose du côté de Gaz Métro, selon la proposition de Gaz Métro, qui est la troisième colonne, de le récupérer sous la forme d'un ajustement au revenu requis du service de distribution, donc au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. O.K.

Alors que, de notre côté, la proposition de l'ACIG, ce fameux cinq mille sept cent quatrevingt-douze (5792 \$) serait crédité dès l'étape
rachat du gaz naturel en amont. De telle sorte que,
en bout de ligne, en bas, il n'y a pas de crédit.
Alors, le crédit serait à proprement parler alloué
aux clients qui ont acheté du gaz naturel
renouvelable et qui ont payé cette surcharge à même
le prix de la molécule payé au producteur du gaz
naturel renouvelable qui pourrait être la Ville de
Saint-Hyacinthe et qui pourrait être quelqu'un

d'autre dans un autre avenir. En tout cas, c'est le principe qui compte.

Et au niveau du principe de l'utilisateurpayeur de l'équité, ça nous paraît plus juste, plus
raisonnable à l'endroit des clients concernés.

Parce que les clients qui n'achètent pas de gaz
naturel renouvelable ne sont pas affectés par cette
problématique-là. Alors, pourquoi... Quelle est la
justification conceptuelle leur donnant droit à un
crédit pour quelque chose, finalement, qu'ils n'ont
pas vraiment payé sous forme de surcharge? C'est
pour ça que notre proposition à cet égard-ci nous
paraît davantage équitable que celle de Gaz Métro.

Je voudrais très brièvement adresser la question des frais de migration qui a également été soulevée dans la preuve de l'ACIG. On nous dit qu'on veut remettre ce débat-là à la Phase 2 du dossier portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire, dossier évidemment qui progresse à son rythme indépendant. La seule préoccupation qu'on a, c'est que, dans l'intérim, tant que la décision n'aura pas été rendue à l'effet de régler ces frais de migration là, les migrations vont continuer, puis les frais vont continuer à s'appliquer. Ça ne règle pas la

situation dans l'immédiat. Il y a un certain préjudice financier qui va demeurer. Et c'est ce que nous déplorons de ce report réglementaire du traitement de cet aspect qui pourrait, à notre avis, être réglé plus tôt, qui aurait pu être réglé plus tôt.

Enfin, j'en arrive au dernier sujet qui était soulevé dans la lettre que la Régie a transmise aux intervenants en date du dix (10) mars deux mille dix-sept (2017), la pièce A-0039, qui est la modification de l'article 12.2.3.1 des Conditions de service et Tarif. Vous avez entendu madame Falardeau hier. C'était le dernier élément que je lui ai demandé de commenter. Puis elle vous a confirmé que, effectivement, l'ACIG ne s'oppose pas à cette mesure-là.

Est-ce que, en l'absence de deux intervenants, comme madame Pelletier l'a soulevé, vous devriez rendre une décision provisoire ou finale? Vous avez soulevé un excellent point. Je n'y avais pas pensé moi-même. Mais, effectivement, ça soulève une problématique relative au respect du principe audi alteram partem par des intervenants qui pourraient potentiellement être concernés. Dans les circonstances, il est peut-être préférable

1	d'avoir une décision provisoire et peut-être même
2	les inviter, ces autres intervenants là, à
3	communiquer avec la Régie pour faire part de leurs
4	doléances, si doléances il y a, à l'égard de cette
5	décision-là. Puis s'ils font valoir qu'ils sont en
6	accord, qu'ils sont heureux avec ça, bien, la
7	décision pourrait peut-être devenir finale. C'est
8	une façon de faire.
9	(10 h 31)
10	Je ne sais pas si on l'a déjà fait
11	auparavant. Mais dans la mesure où on respecte
12	leurs droits puis dans la mesure où ils disent,
13	non, non, non, comme tous les intervenants qui ont
14	été entendus dans le présent forum hier et
15	aujourd'hui, ils vous disent qu'ils n'ont pas de
16	problème avec ça, il est fort à parier qu'ils vont
17	peut-être être d'accord eux autres aussi. Alors, la
18	question pourrait peut-être se régler de façon
19	équitable et dans le respect des règles de justice
20	naturelle.
21	Alors, ça conclut pas mal mes propos.
22	Alors, si vous avez des questions, ça me ferait
23	plaisir d'y répondre.
24	LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Maître Sarault, c'est très clair.

25

- 55 - Me P.-O. Charlebois

1	Me GUY SARAULT :
2	Merci.
3	LE PRÉSIDENT :
4	Alors, nous allons prendre une pause de quinze (15)
5	minutes, nous revenons à moins quart. Un petit
6	quinze (15) minutes. Merci.
7	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
8	REPRISE DE L'AUDIENCE
9	LE PRÉSIDENT :
LO	Alors, nous poursuivons avec la FCEI.
L1	ARGUMENTATION PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
L2	Bonjour, Monsieur la Président, Monsieur le
L3	Régisseur, Madame la Régisseur. Pierre-Olivier
L 4	Charlebois pour la Fédération canadienne de
L5	l'entreprise indépendante. J'ai préparé un très
L 6	court plan d'argumentation, que je remets à madame
L7	la greffière pour distribution. Pendant que la
L8	distribution se fait, je vais quand même débuter.
L 9	Je serai bref, tout comme mon analyste l'a été
20	hier, considérant la preuve de la FCEI dans le
21	présent dossier et des amendements qui ont été
22	apportés à la preuve par Gaz Métro suite à ces
23	positions-là, le plan d'argumentation ne sera pas
24	très élaboré ni très long. Mais nous souhaitions
25	quand même revenir sur les points qui avaient été

- 56 - Me P.-O. Charlebois

mentionnés dans le mémoire de la FCEI. Également revenir sur la demande spécifique du président de la formation à l'égard de la procédure d'approbation des contrats et le forum approprié, donc on va aborder également ce sujet-là dans le plan d'argumentation.

Donc, les deux sujets que l'on souhaite aborder dans ce plan-là, premièrement, les modifications aux Conditions de service visant à permettre la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable et l'examen des règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier.

Donc, tout comme je l'ai indiqué, la FCEI s'est concentrée principalement sur le sujet relatif à l'approvisionnement en GNR et aux modifications aux Conditions de service et Tarif qui étaient associées à ce sujet-là. Donc, on va regarder ça dans le plan d'argumentation, et je suis maintenant au paragraphe 5. Donc, l'approvisionnement en GNR. Le libellé de l'article 10.2 des Conditions de service et Tarif. Dans son mémoire, la FCEI a manifesté des préoccupations quant au libellé proposé par Gaz Métro à l'article

- 57 - Me P.-O. Charlebois

1	10.2 des Conditions de service et Tarif concernant
2	la fourniture combinée.
3	L'article 10.2, tel que proposé par Gaz
4	Métro avant le dépôt du mémoire de la FCEI,
5	indiquait qu'un client consommant du GNR pouvait
6	combiner son service de fourniture et celui du
7	Distributeur sans toutefois indiquer que, dans un
8	tel cas, tout le gaz naturel, autre que le GNR,
9	devait être fourni par Gaz Métro. De plus, il
10	n'était pas précisé que tout le gaz naturel, autre
11	que le GNR produit en franchise, devait être
12	transporté par le service de transport de Gaz
13	Métro.
14	Dans son mémoire, à la page 6, la FCEI a
15	recommandé des modifications à l'article 10.2, le
16	tout afin de tenir compte des préoccupations qui
17	avaient été soulevées dans son mémoire.
18	Dans la pièce Gaz Métro 2, Document 1, donc
19	la cote de la Régie, B-0069, pièce révisée au
20	vingt-sept (27) février deux mille dix-sept (2017),
21	Gaz Métro accepte les modifications proposées par
22	la FCEI et les intègre directement à l'article 10.2
23	des Conditions de service et Tarif. Dans les
24	circonstances, la FCEI est satisfaite de la
25	proposition de Gaz Métro et recommande

0 0	110	- •	•	OIIGE.

1	respectueusement à la Régie de l'approuver.
2	Deuxième point concernant
3	l'approvisionnement en GNR, la cession de capacité
4	de transport détenue par le Distributeur. Dans le
5	cadre du présent dossier, l'un des objectifs
6	énoncés par Gaz Métro est de faciliter l'accès au
7	GNR à l'aide d'une solution simple, et je reprends
8	les mots de Gaz Métro, là, une solution simple,
9	rapide d'implantation et qui ne génère aucun coût
10	supplémentaire à la clientèle. Pour ce faire Gaz
11	Métro propose des modifications à l'égard des
12	règles associées à la combinaison de services.
13	La FCEI ne s'est pas opposée à cet objectif
14	général mais a toutefois soulevé certains risques
15	pouvant découler des propositions formulées par Gaz
16	Métro visant à l'atteindre. Le risque principal
17	soulevé par la FCEI est que les modifications
18	demandées soient utilisées par des clients pour se
19	soustraire aux règles de cession de transport et
20	mettre ainsi à risque la clientèle captive du
21	service de transport de Gaz Métro.
22	(10 h 54)
23	Dans les circonstances, la FCEI a proposé
24	des modifications à l'article 12.2.3.1 des
25	Conditions de service et Tarif visant les règles de

- 59 - Me P.-O. Charlebois

1	cession de la capacité de transport détenues par le
2	Distributeur, le tout afin de prévenir
3	l'utilisation inadéquate des règles de combinaison
4	de services.
5	De son côté, Gaz Métro a admis qu'elle ne
6	souhaitait pas encourager des comportements non
7	souhaitables avec ses propositions quant à l'accès
8	au GNR. En réponse aux préoccupations de la FCEI
9	qu'elle partageait, Gaz Métro a donc proposé une
10	modification au libellé de l'article 12.2.3.1 des
11	Conditions de service. Et je vous réfère à la cote
12	de la Régie B-0151, Gaz Métro 16, Document 1, page
13	5.
14	Cette modification oblige le client à se
15	voir céder la capacité de transport détenue par Gaz
16	Métro pour une période correspondant à l'écart
17	entre soixante (60) mois et sa durée de
18	consommation de GNR. La période de soixante (60)
19	mois suggérée par Gaz Métro à l'article 12.2.3.1
20	des Conditions de service est tirée de la
21	proposition formulée par Gaz Métro dans le cadre

Après analyse, tout comme l'a indiqué
25 l'analyste lors de son témoignage, la FCEI estime

22

23

3867-2013.

d'un autre dossier que vous connaissez, celui de

- 60 - Me P.-O. Charlebois

que la modifications proposée par Gaz Métro permet de répondre aux préoccupations soulevées dans son mémoire. Dans les circonstances, la FCEI est satisfaite de la proposition de Gaz Métro et recommande respectueusement à la Régie de l'approuver dans le cadre de la présente phase et non dans la Phase 2 du présent dossier.

Et là, je reviens sur l'interrogation de madame Pelletier à l'égard d'une approbation, qu'elle soit provisoire ou finale dans le cadre du présent dossier et je rejoins... je rejoins votre préoccupation et celle de maître Sarault à cet égard-là. Je pense, effectivement, tous les intervenants devraient être en mesure de pouvoir se positionner et émettre des commentaires sur cette proposition-là. Dans les circonstances, une approbation provisoire serait probablement plus appropriée.

Ceci dit, la FCEI considère que si, pour une raison ou pour une autre, la Régie ne devait pas approuver le libellé à cet article-là, tel qu'il est proposé par Gaz Métro, la FCEI ne pourrait pas... ne serait pas en mesure donc de recommander les modifications qui sont proposées par Gaz Métro à l'égard de ce sujet-là parce

- 61 - Me P.-O. Charlebois

qu'elles soulèvent une préoccupation qui doit être prise en compte. Et donc si elle n'est pas prise en compte, pour une raison ou pour une autre, la recommandation de la FCEI serait de ne pas approuver les modifications proposées par Gaz Métro.

Petite nuance que mon analyste a également apportée hier lors de son témoignage. La FCEI tient à souligner que la période résiduelle de soixante (60) mois suggérée par Gaz Métro à l'article 12.2.3.1 devrait être ajustée pour tenir compte de la durée de cession qui sera retenue par la Régie dans le cadre du dossier R-3867-2013. Donc il sera important d'harmoniser le texte de cet article une fois que la décision sera rendue dans ce dossier.

Maintenant permettez-moi de passer au dernier sujet qui est celui du processus d'approbation de transaction avec des sociétés apparentées. Donc je vous ai remis le texte de l'article 81 de la Loi sur la Régie, que je ne vous lirai pas et que vous connaissez sans aucun doute, mais je trouvais important de le remettre.

Donc afin de respecter cette obligation d'obtenir l'approbation de la Régie, Gaz Métro propose des modifications à la procédure

- 62 - Me P.-O. Charlebois

d'approbation actuellement en place, notamment en étendant les types de transactions assujetties à cette obligation et en introduisant un dépôt tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées et des offres reçues.

La FCEI ne s'oppose pas à cette proposition, mais estime que la protection offerte par l'article 81 de la Loi sur la Régie est importante et doit inclure un dépôt distinct à la Régie pour approbation. Dans la mesure où ce dépôt est public, la FCEI n'estime toutefois pas qu'il soit nécessaire qu'il s'effectue dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre de l'analyse du rapport annuel de Gaz Métro.

Ceci dit, la FCEI n'a pas d'objection à ce que ce soit fait dans le cadre de l'analyse du rapport annuel. Si la Régie devait aller en ce sens, la FCEI n'aurait pas d'objection à cet égard-là. La FCEI prend pour acquis que si un intervenant était préoccupé par certaines de ces transactions, il pourrait soulever l'enjeu dans le cadre du rapport annuel justement.

La FCEI recommande que les documents transmis à la Régie représentent l'ensemble des parties sollicitées et des offres reçues à chacune

- 63 - Me P.-O. Charlebois

1	des transactions.
2	(10 h 59)
3	Par ailleurs, la procédure d'approbation
4	proposée par Gaz Métro devra permettre à la Régie
5	d'approuver les contrats afin de s'assurer que le
6	Distributeur s'approvisionne aux meilleurs coûts
7	possibles lorsqu'il traite avec des entreprises
8	apparentées. Ainsi, la FCEI, tout comme l'ACIG,
9	questionne la notion d'approbation présumée
10	proposée par Gaz Métro. D'ailleurs à ce titre je
11	lisais la décision qui nous a été donnée par nos
12	collègues de Gaz Métro tantôt, dans la décision,
13	donc, 95-79 et lorsqu'on lit le libellé de la
14	décision, on voit que, à la page 5 de la décision,
15	on dit :
16	La Régie donnera une approbation
17	spécifique aux transactions qui lui
18	seront soumises en vertu de la
19	présente procédure.
20	Donc, on ne semble pas ici intégrer la notion de
21	décision présumée. On réfère strictement à une
22	décision spécifique et donc la notion de
23	présomption, si par exemple la Régie n'avait pas
24	réagi à l'intérieur du trente (30) jours, ne semble
25	pas avoir été intégrée à la procédure à l'époque.

On réfère bien à une approbation spécifique.

Et donc, dans les circonstances, la FCEI 2 3 rejoint la préoccupation de madame Pelletier à 4 l'égard de la notion de décision. On estime que 5 pour respecter le libellé de l'article 81, il doit 6 effectivement y avoir une décision qui est prise par la Régie. On parle d'une approbation et donc 7 cette approbation-là doit être faite par décision 8 9 de la Régie, ce qui fait en sorte que la notion de 10 décision présumée, dans la mesure où la Régie 11 n'aurait pas réagi dans un délai de trente (30) 12 jours, nous paraît problématique et on la 13 questionne dans les circonstances, notamment à la 14 lumière de la décision qui avait été prise en 15 quatre-vingt-quinze (95) où on réfère seulement à 16 une approbation spécifique.

17 Alors ceci complète les représentations de 18 la FCEI, merci beaucoup.

19 LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Charlebois. Alors nous n'avons pas de questions.

- 22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
- 23 Merci.
- 24 LE PRÉSIDENT :
- 25 On va pouvoir poursuivre avec le GRAME, Maître

- 65 - Me Geneviève Paquet

1	Paquet?
2	ARGUMENTATION PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :
3	Alors bonjour Monsieur le Président, Madame et
4	Monsieur les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le
5	Groupe de recherche appliquée en macroécologie.
6	Madame la greffière est en train de distribuer un
7	plan d'argumentation que j'ai préparé.
8	Donc, au présent dossier, le GRAME a décidé
9	d'aborder seulement un des deux enjeux, soit les
10	modifications proposées visant la combinaison de
11	services. En introduction, j'aimerais faire un
12	petit retour sur l'évolution du gaz naturel
13	renouvelable depuis les cinq dernières années en
14	lien avec certaines décisions qui ont été rendues
15	par la Régie.
16	Donc, premièrement, en deux mille douze
17	(2012), Gaz Métro avait déposé une demande pour la
18	réalisation d'un projet d'investissement pour
19	l'injection de biométhane qui était produit par la
20	Ville de Saint-Hyacinthe et cette demande-là a été
21	rejetée par la Régie dans la décision D-2013-041,
22	notamment en raison du fait que les biogaz étaient
23	exclus, en fait, de la définition du gaz naturel
24	qu'on retrouve dans la Loi sur la Régie de
25	l'énergie.

GRAME - 66 - Me Geneviève Paquet

1	J'ai cité deux paragraphes et je vous
2	amènerais au paragraphe 104 de la décision où la
3	Régie indiquait que :
4	Certains concepts et définitions
5	auraient avantage à être clarifiés par
6	la Loi, de façon à ce qu'il n'y ait
7	pas d'ambiguïté, tant pour les
8	promoteurs de projets de valorisation
9	de biogaz que pour la Régie et les
10	intéressés, sur ce qui relève ou non
11	du monopole réglementé du
12	distributeur.
13	Donc, il y avait une certaine ambiguïté à cette
14	époque.
15	En deux mille quatorze (2014), le
16	gouvernement du Québec a émis le décret 1012-2014 :
17	Concernant les préoccupations
18	économiques, sociales et
19	environnementales à l'égard des
20	projets de raccordement des sites de
21	gaz naturel renouvelable aux réseaux
22	de distribution de gaz naturel.
23	Au paragraphe 3 qui est cité dans mon plan
24	d'argumentation, on voit que le gouvernement avait
25	décrété que les coûts évités qui étaient relatifs à

- 67 - Me Geneviève Paquet

1	la compression, au transport et à l'exclusion du
2	gaz naturel renouvelable du SPEDE, du système de
3	plafonnement et d'échange de droits d'émission de
4	gaz à effet de serre, ces coûts évités là devaient
5	être pris en considération dans l'établissement du
6	prix d'achat par le distributeur de gaz naturel
7	renouvelable.
8	Maintenant, en deux mille quatorze (2014),
9	Gaz Métro a déposé la demande relative à un projet
10	d'investissement pour le raccordement de la Ville
11	de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à
12	l'établissement de certains taux. Dans sa décision
13	D-2015-107, la Régie rejoint les préoccupations qui
14	émanent du décret 1012-2014 et elle énonce au
15	paragraphe 59 :
16	Étant donné que le gaz naturel
17	renouvelable est considéré comme
18	n'émettant aucun gaz à effet de serre,
19	le coût évité associé à l'acquisition
20	de droits d'émissions prévues au
21	RSPEDE est aussi ajouté au prix
22	d'achat du gaz naturel.
23	Et à la dernière phrase, elle indique :
24	En effet, Gaz Métro n'a pas à acquérir
25	des droits d'émission pour les

GRAME - 68 - Me Geneviève Paquet

1	quantités de gaz naturel achetées aux
2	producteurs de gaz naturel
3	renouvelable.
4	(11 h 4)
5	Dans cette même décision, la Régie donc
6	autorise le projet d'investissement pour le
7	raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des
8	fins d'injection, elle approuve la formule
9	d'établissement du prix d'achat du gaz naturel
10	renouvelable qui est produit par la Ville de Saint-
11	Hyacinthe, ainsi que les caractéristiques de
12	l'entente de principe qui est intervenue entre Gaz
13	Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe quant à
14	l'achat du gaz naturel renouvelable. Et il y a un
15	extrait qui a été déposé sous la cote C-GRAME-0012.
16	Enfin, en deux mille seize (2016), le
17	Projet de loi 106, qui est la Loi concernant la
18	mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et
19	modifiant diverses dispositions législatives, dont
20	certaines de la Loi sur la Régie de l'énergie, ce
21	projet de loi là apporte une modification à la
22	définition du gaz naturel. Et, en fait, le projet
23	de loi a été sanctionné, on ne retrouve peut-être
24	pas la version, moi, je ne l'ai pas retrouvée
25	encore, peut-être à cause de la grève, là, des

GRAME - 69 - Me Geneviève Paquet

1	juristes, là, mais on sait que le projet de loi a
2	été sanctionné puis on retrouve maintenant une
3	définition du gaz naturel renouvelable, qui est
4	le :
5	méthane de source renouvelable
6	ayant les propriétés
7	d'interchangeabilité lui permettant
8	d'être livré par un réseau de
9	distribution de gaz naturel.
10	J'en viens maintenant aux propositions qui
11	sont faites au présent dossier, où Gaz Métro
12	demande des modifications aux Conditions de service
13	et Tarif qui visent à permettre la combinaison de
14	services qui, selon elle, permettrait de rendre
15	plus flexible la consommation de gaz naturel
16	renouvelable.
17	Selon Gaz Métro, il s'agit d'un premier pas
18	en avant pour permettre d'étendre l'offre de gaz
19	naturel à davantage de clients qui seraient
20	intéressés à payer un prix plus élevé pour la
21	consommation de gaz naturel renouvelable. Cette
22	demande est également appuyée par les ambitions
23	gouvernementales d'augmenter de vingt-cinq pour
24	cent (25 %) la production totale d'énergie
25	renouvelable au Québec d'ici deux mille trente

1	(2030).	Et je	vous	ai	mis	les	références	de	la
2	preuve (de Gaz	Métro	o.					

Donc, évidemment, le GRAME, on appuie, là, la volonté de Gaz Métro de pouvoir permettre le développement de la filière du gaz naturel renouvelable au Québec mais on souhaite, là, émettre certaines réserves quant à la méthode qui est proposée.

Donc la recommandation principale du GRAME est la suivante. En considérant qu'il y a une infime hausse du coût d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable et qu'il y a un impact infime également sur la clientèle, on considère que ces coûts pourraient être et devraient être socialisés à l'ensemble de la clientèle, un peu comme les coûts de déplacement de transport pour le gaz de réseau, qui, au final, est moins profitable pour la clientèle si on considère l'acquisition des droits d'émission de gaz à effet de serre qui doit être faite en vertu du Règlement sur le SPEDE.

Tel qu'indiqué par monsieur Théorêt, qui était témoin du GRAME lors de notre présentation, on note qu'il y a une contradiction entre la proposition de Gaz Métro et le principe de pollueur-payeur. Je vous ai mis une définition du

- 71 - Me Geneviève Paquet

1	principe, qu'on retrouve dans la Loi sur le
2	développement durable, et qui s'énonce ainsi,
3	donc :
4	Les personnes qui génèrent de la
5	pollution ou dont les actions
6	dégradent autrement l'environnement
7	doivent assumer leur part des coûts
8	des mesures de prévention, de
9	réduction et de contrôle des atteintes
10	à la qualité de l'environnement et de
11	la lutte contre celles-ci.
12	La proposition de Gaz Métro, on considère
13	que c'est plutôt à l'encontre de ce principe-là et
14	ça encouragerait plutôt de payer une surprime par
15	les clients qui sont prêts à acheter du gaz naturel
16	renouvelable, et ça irait donc, selon nous, à
17	l'encontre de la Loi sur le développement durable.
18	Il y a des mécanismes de fixation du prix
19	d'acquisition aux producteurs qui pourraient être
20	mis en place pour favoriser l'injection de gaz
21	naturel renouvelable. L'approvisionnement de Gaz
22	Métro pourrait avoir un effet de sécurisation pour
23	les producteurs, un peu comme pour la Ville de
24	Saint-Hyacinthe, et son coût, en fait, devrait être
25	socialisé à l'ensemble de la clientèle.

- 72 - Me Geneviève Paquet

Il y a des mécanismes qui existent dans d'autres juridictions par rapport, qui permettent d'injecter davantage de gaz naturel dans le réseau, à des prix qui vont se rapprocher davantage du prix de production réel plutôt que du coût d'approvisionnement général.

Donc, sachant que la volonté du gouvernement est d'accroître la production de gaz naturel et d'autres énergies renouvelables et que la majorité, je crois, des intervenants au présent dossier était, en fait, en accord, là, avec le fait de verdir le réseau, on considère que c'est la hausse de la teneur dans l'ensemble du réseau en gaz naturel renouvelable qui doit être encouragée et favorisée.

(11 h 09)

Une étiquette verte qui serait théorique un peu, comme c'est proposé au présent dossier, nous, comme organisme environnemental, on considère qu'il n'y a pas nécessairement d'avantages au niveau environnemental. Et en plus, ça va transmettre un signal erroné à la population, à la clientèle, en laissant supposer qu'ils vont consommer une portion de gaz naturel renouvelable alors qu'on peut très difficilement déterminer cette proportion-là dans

1 le réel.

Donc, une formule qui permettrait la socialisation des coûts à l'ensemble de la clientèle, on considère que ça permettrait de se rapprocher davantage d'un contexte réglementaire qui serait cohérent avec la réalité du gaz naturel renouvelable, soit un biogaz qui est interchangeable ayant la propriété d'être injecté dans le réseau gazier, mais dont les molécules ne peuvent pas se dissocier du gaz naturel proprement dit.

Maintenant, considérant le contexte de la présente cause, comme ça a été indiqué par les témoins du GRAME, on a toutefois une recommandation subsidiaire à la Régie et on recommande subsidiairement d'approuver la proposition de Gaz Métro pour permettre la combinaison de services, en émettant toutefois un bémol quant à la notion de transfert de propriété.

Quant à cette notion-là, on voulait indiquer à la Régie, effectivement, il y a probablement eu une confusion entre les crédits d'émission du SPEDE et les droits de propriété pour la réduction des gaz à effet de serre. Donc, je pense que cette confusion-là vient de notre rapport

- 74 - Me Geneviève Paquet

οù	on	avait	uti	lis	sé le	e te	erme	«	att	tribut		
env	riro	onnemer	ntal	>>	qui	n ' é	était	; r	oas	assez	préci	s.

Donc, ce qu'on voulait peut-être dire parfois par cette expression-là, c'était le droit de propriété de réduction de gaz à effet de serre et c'est cette notion-là, en fait, c'est ce droit de propriété là pour lequel on a une préoccupation.

On recommande que les attributs environnementaux, par exemple, qui vont se traduire en crédit compensatoire et qui pourront émaner de projets du secteur des matières résiduelles, on recommande que ces droits-là puissent être conservés soit par le producteur ou le client en achat direct, selon les ententes de gré à gré qui pourront être négociées entre les parties, mais afin de promouvoir les projets de production de biométhane et de gestion responsable des matières résiduelles. Et je vous explique un peu pourquoi on en est venu à ce raisonnement-là.

Dans l'entente de principe entre Gaz Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe, il est prévu que les droits de propriété de réduction des gaz à effet de serre vont appartenir, selon le volume qui est acheté, ils vont appartenir à Gaz Métro. Et on a déposé un extrait sous la cote C-GRAME-0012. Et

- 75 - Me Geneviève Paquet

1 ′ aı	rtic	le 4.	1 de	l'ente	ente	indique	effe	ectiv	<i>r</i> ement
que	Gaz	Métr	O CO1	nserve	la	propriété	de	ses	droits.

Donc, nous, ce qu'on voulait dire à la Régie, c'est qu'avant d'adopter ces modifications qui sont proposées en bloc par le Distributeur, on doit considérer que le marché du carbone et celui des crédits compensatoires sont à ses débuts, mais quand même son essor commence, il est en essor.

Et on a déposé un document sous la cote C-GRAME-0011, à l'effet que le gouvernement a annoncé qu'il va travailler prochainement à l'élaboration de plusieurs protocoles de crédits compensatoires et notamment dans le secteur des matières résiduelles.

Donc, les droits de propriété pour la réduction des gaz à effet de serre qui émanent de projets de matières résiduelles, vont pouvoir se concrétiser en crédits compensatoires.

Alors que, présentement, si on se fie à l'entente qui est conclue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro, il n'y a pas de valeur ajoutée pour ces droits de propriété de réduction des gaz à effet de serre. Donc, dans l'exercice de votre pouvoir d'approbation pour la présente demande, on considère que, la Régie, vous devriez

- 76 - Me Geneviève Paquet

inciter Gaz Métro à permettre aux producteurs de gaz naturel renouvelable de pouvoir bénéficier de cet incitatif financier là, dans le but d'en encourager le développement de projets de production d'énergie renouvelable.

Le contrat de service par le client avec transfert de propriété, dont on retrouve un exemple des conditions générales à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 2, on considère que ce contrat-là ne devrait pas comprendre de clause comme celle qu'on retrouve dans l'entente entre Gaz Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe afin de permettre au producteur qui le souhaite de pouvoir négocier avec le client en achat direct, soit une valeur ajoutée aux droits de propriété de réduction des gaz à effet de serre ou peut-être pouvoir conserver ces droits de propriété là pour les valoriser ultérieurement.

19 (11 h 15)

Donc, en conclusion, le GRAME réitère que la solution pour nous la plus simple, la plus crédible également d'un point de vue environnemental, ce serait une socialisation complète des coûts d'injection du gaz naturel renouvelable dans le réseau. On considère que

- 77 - Me Geneviève Paquet

1	l'ensemble de l'approvisionnement en gaz naturel
2	renouvelable devrait être encouragé afin de
3	permettre une réelle transformation de
4	l'approvisionnement du marché de l'énergie.
5	Maintenant, un dernier mot par rapport à la
6	modification proposée à l'article 12.2.3.1. On
7	considère que si, bon, la Régie accepte les
8	modifications proposées par Gaz Métro, elle devrait
9	également accepter provisoirement, approuver
10	provisoirement la modification qui pourra être
11	approuvée définitivement en Phase 2 lorsque les
12	intervenants de la Phase 2 auront eu l'occasion de
13	se prononcer. Donc, ça conclut mon argumentation,
14	le tout respectueusement soumis.
15	LE PRÉSIDENT :
16	Merci bien, Maître Paquet. Dites-moi, si la Régie
17	procédait ou analysait la possibilité d'aller de
18	l'avant avec ce que maître Sarault a proposé,
19	c'est-à-dire de consulter immédiatement les
20	intervenants présents à la Phase 2 mais qui ne sont
21	pas présents aujourd'hui, est-ce que c'est quelque
22	chose qui peut vous convenir également?
23	Me GENEVIÈVE PAQUET :
24	Nous, on n'aurait pas nécessairement d'objection.
25	Mais c'est certain que, peut-être, pour les

- 78 - Me Dominique Neuman

1	intervenants, ça pourrait être plus difficile de
2	prendre connaissance de ce qui a été dit en
3	audience. C'est peut-être une question pratique qui
4	est plus difficile pour les autres intervenants.
5	Mais dans la mesure où la directive de la Régie est
6	claire, j'imagine qu'ils pourraient se prononcer
7	également.
8	LE PRÉSIDENT :
9	Merci.
LO	Me GENEVIÈVE PAQUET :
L1	Merci.
L2	LE PRÉSIDENT :
13	Alors, Maître Neuman, je vois que vous vous
L 4	approchez.
L5	Me MARC TURGEON :
L 6	Vous migrez.
L7	LE PRÉSIDENT :
L8	Vous migrez, oui. Alors bonjour.
L 9	ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
20	Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
21	Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour
22	Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
23	de lutte contre la pollution atmosphérique. Pour
24	les fins de ma plaidoirie, je vous inviterais à

avoir proches de vous deux documents : d'une part,

25

- 79 - Me Dominique Neuman

- 1 la présentation en audience de Gaz Métro, qui est
- 2 la B-0168 (Gaz Métro-2, Document 3) à la page 3; et
- 3 également notre rapport révisé qui est SÉ-AQLPA-
- 4 0017.
- 5 Par ailleurs, je ne sais pas si ça a été...
- 6 si vous l'avez à proximité, les anciennes décisions
- de la Régie du gaz naturel, D-95-79 et 80. Je ne
- 8 sais pas si vous les avez à proximité. Ça a été
- 9 cité par Gaz Métro.
- 10 LE PRÉSIDENT :
- 11 Remis ce matin, oui.
- 12 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 13 Ça a été déposé. D'accord. En fait c'est surtout la
- D-95-80 à... je n'ai pas nécessairement la même
- pagination. Mais c'est la fin de la section 4 de la
- 16 D-95-80.
- 17 LE PRÉSIDENT :
- 18 Vous référez à quel numéro de décision?
- 19 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 20 La 95-80.
- 21 LE PRÉSIDENT :
- Oui, elle est à la fin, effectivement.
- 23 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- D'accord. Donc, ce serait la fin de la section 4 de
- cette...

- 80 - Me Dominique Neuman

1	LE PRÉSIDENT :
2	En fait, c'est la pièce B-0169 qui a été déposée ce
3	matin, laquelle comprend la requête. Et à la toute
4	fin, il y a deux décisions : la D-95-80 et Oui,
5	il y a une deuxième décision, je crois. Oui, la
6	D-95
7	Me DOMINIQUE NEUMAN :
8	80. Ce serait d'aller voir la page où se trouve la
9	fin de la section 4 de cette dernière décision,
LO	parce que je vais en parler.
L1	(11 h 20)
L2	LE PRÉSIDENT :
L3	Nous l'avons. Merci.
L 4	Me DOMINIQUE NEUMAN :
L5	Alors, je vais traiter, dans l'ordre, d'abord du
L 6	sujet 2, qui est celui de la combinaison de
L7	services incluant qui inclut le gaz naturel
L8	renouvelable. Et c'est plus tard, dans un deuxième
L 9	temps, que je vais parler des transactions entre
20	apparentés.
21	Donc, comme nous l'avons dit en audience,
22	dans le rapport écrit, le rapport révisé, nous
23	sommes d'accord, et je pense que tout le monde dans
24	la salle est d'accord, avec le principe de

favoriser la filière du gaz naturel renouvelable.

25

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 81 - Me Dominique Neuman

Également, nous avons un peu annoncé une couleur supplémentaire dans les questions que j'ai posée au GRAME. À savoir que, sur le plan des principes, nous somme d'accord que la position principale du GRAME est la bonne. Effectivement, dans un monde idéal, la part du gaz naturel renouvelable dans le mixte gazier offert devrait être entièrement socialisée. Et nous sommes d'accord avec la position principale du GRAME que la possibilité, pour un client, de déclarer que sa consommation individuelle comporte une proportion de gaz naturel renouvelable différente de celle de la masse de la clientèle constitue quelque chose d'inexact. Et on pourrait même aller jusqu'à dire, ça pourrait même constituer de la fausse représentation ou une hypocrisie, le terme a été employé par le témoin du GRAME. Et nous ajoutons même que si, pour avoir cette qualification verte, un client doit payer plus, que ce soit payer plus à Gaz Métro peut-être dans l'avenir ou payer plus au Producteur, cela équivaut à appliquer le principe de l'écolo payeur plutôt que celui du pollueur payeur qui se trouve inscrit dans la Loi sur le développement durable. Le problème c'est que les clients peuvent déjà le faire, tel que ça apparaît, de façon

- 82 - Me Dominique Neuman

schématique et bien indiquée, à la présentation de Gaz Métro, à la page 3 de sa présentation, à laquelle je vous ai référé. Si un client achète la totalité de son gaz de la part d'un producteur de gaz naturel renouvelable et, selon le cas, selon que ce soit au Québec ou à l'extérieur du Québec, s'il en paie le transport, ce client peut déjà se réclamer d'être totalement approvisionné en gaz naturel renouvelable. Et même si on arrivait à dire que, physiquement, c'est impossible, que ce n'est pas le même gaz, le client pourrait quand même faire cette déclaration.

Donc, c'est ça le problème. Le problème c'est que ça existe déjà. Un client peut déjà, par achats directs, aller chez un producteur spécifique et dire que tout son gaz provient de ce producteur en question. Donc, face à ça, ce qui fait l'objet de la présente sous-partie... enfin, Phase 1, sous-parties 2 et 3 du dossier, c'est la possibilité qui est offerte d'avoir une combinaison de services. Lorsque le client n'achète pas la totalité de son gaz d'un producteur de gaz naturel, lorsqu'il en achète une partie de ce producteur et une autre partie d'autres sources, que ce soit le gaz du réseau, que ce soit même une autre source

- 83 - Me Dominique Neuman

d'approvisionnement direct. Donc, c'est pour ça qu'on est un peu obligé d'aller de l'avant avec cette formule... cette formule-là parce que, sinon, on aurait une situation où le client qui ferait son achat total de gaz naturel renouvelable d'une source unique pourrait faire cette déclaration verte alors que le client qui voudrait en acheter une partie ou qui ne pourrait qu'en acheter une partie, d'abord, pourrait ne pas être capable de faire, s'il n'est pas en mesure de fournir son transport, et pourrait ne pas faire cette déclaration équivalente.

Donc, c'est pour ça que nous sommes un peu entraînés dans un système où on va avoir des clients qui vont, un jour, déclarer qu'ils sont approvisionnés à X pour cent en gaz naturel renouvelable même si, physiquement, ce n'est pas exact. Et même s'il aurait été préférable qu'on n'ait pas ce genre de situation, que tout le gaz naturel renouvelable soit socialisé et fasse partie du mixte commun offert à toute la clientèle.

(11 h 25)

Je vais un peu agrandir mon texte parce que je n'arrive pas à le lire. Donc, dans le rapport révisé, nous distinguons deux situations. D'abord,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 84 - Me Dominique Neuman

lorsque le gaz naturel est acquis en achat direct hors du Québec, nous sommes d'accord avec la proposition en cinq étapes qui est proposée par Gaz Métro, c'est-à-dire l'achat direct par le client, la revente à Gaz Métro qui, elle, revend son gaz... son gaz de réseau au client et compense le client. Dans ce cas-là c'est pour le SPEDE, qui ne s'appliquerait pas puisque c'est du gaz naturel renouvelable que l'on brûlerait au Québec.

Par contre, lorsque le gaz naturel est livré par Gaz Métro... à Gaz Métro par le client dans le territoire de la franchise, il nous semble qu'à terme la Régie devrait déjà inviter Gaz Métro à aller de l'avant avec les propositions qu'elle a déjà clairement exprimées dans le dossier R-3972, à savoir d'acquérir cent pour cent (100 %) de la production de gaz naturel renouvelable québécois, ce qu'elle peut déjà faire à Saint-Hyacinthe, selon son contrat. Et on espère que ce sera le cas dans le cas d'autres contrats avec d'autres producteurs québécois. Et offrir elle-même la certification, c'est-à-dire offrir elle-même un tarif par lequel elle vendrait à un tarif supérieur le gaz naturel... du gaz renouvelable au client. Et corolairement, comme Gaz Métro en a exprimé

- 85 - Me Dominique Neuman

l'intention dans le dossier 3972, ça impliquerait qu'elle offre davantage aux producteurs qui lui vendent ce gaz. C'est d'ailleurs qu'elle ne soit pas elle-même en train d'acheter au prix... au prix de base le gaz auprès du producteur québécois de gaz naturel et d'en faire un profit en le vendant avec une étiquette verte au client. C'est-dire il faudrait que ce surplus corresponde au surplus de coût d'acquisition que Gaz Métro payerait aux producteurs de gaz naturel renouvelable.

Mais tout ça, Gaz Métro a déjà dit qu'elle veut le faire dans le dossier 3972. Donc il n'y a pas de... d'échéancier indiqué par Gaz Métro quant à ces deux propositions, c'est-à-dire celle d'offrir un tarif de gaz naturel renouvelable et celle de payer davantage des producteurs. Dans le dossier 3972, Gaz Métro dit qu'elle va déposer une demande à cet effet à la Régie. Il nous semble que le moment c'est main... c'est le présent dossier en Phase 2. La Phase 2... bon. La docume... la preuve de la Phase 2 a déjà été déposée et elle peut être encore amendée. L'audience est loin. Gaz Métro a le temps de préparer ses propositions, qu'elle a déjà exprimé l'intention de déposer de toute façon.

Donc dans ce cadre-là, nous sommes prêts à

- 86 -

appuyer la proposition de Gaz Métro à la présente sous-phase du dossier à titre de proposition temporaire. Gaz Métro a elle-même dit : « C'est une première phase. » Donc on est prêt à l'appuyer, mais on ne voudrait pas que ça s'éternise et que ça devienne la seule formule qui existe. Ce que nous souhaiterions, c'est que dès la Phase 2 qu'on puisse aller de l'avant avec l'issue véritable qui devrait être donnée à ce sujet.

Un des avantages que nous avions notés à la socialisation, c'est que ça permettrait à Gaz Métro d'abord de présenter, de se présenter publiquement comme contribuant à l'essor de la filière du gaz naturel au Québec et de dire que l'ensemble de sa clientèle y contribue aussi. Je sais que c'est une proportion très, très faible, mais que l'ensemble de sa clientèle y contribue. Puis peut-être qu'un jour cette proportion va croître, à la fois par le développement de cette production au niveau municipal mais, après le municipal, il y a tout le secteur forestier et agricole qui a un potentiel de biogaz renouvelable aussi et qu'un jour peut-être qu'on explorera au Québec, comme c'est déjà fait dans d'autres pays.

25 (11 h 30)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 87 -

Me Dominique Neuman

Par ailleurs, Gaz Métro propose d'assouplir les règles de déséguilibrage de volumes lorsque le gaz naturel renouvelable est acquis au Québec mais pas lorsqu'il est acquis à l'extérieur du Québec. La logique de Gaz Métro c'est de dire que si c'était elle-même qui avait acquis le gaz naturel renouvelable au Québec, elle aurait pris à charge elle-même ces déséquilibres donc que cette solution est neutre.

Parce qu'il y a un risque de déséguilibrage, c'est une technologie nouvelle, il peut y avoir des variations de production et donc c'est une bonne chose que Gaz Métro prenne à sa charge ce risque de déséquilibrage.

Mais il nous semble qu'on ne devrait pas avoir des oeillères et se limiter au territoire du Québec. Selon nous, si du gaz naturel renouvelable était acquis par un client en achat direct hors du Québec, ce gaz naturel renouvelable serait sujet aux mêmes risques de nouveautés de la technologie et donc au même risque de déséquilibrage et il nous semble que Gaz Métro devrait similairement offrir de prendre à sa charge ce risque de déséquilibrage.

Donc, la règle d'assouplissement des règles de déséquilibrage devrait être applicable

- 88 - Me Dominique Neuman

similairement aux acheteurs directs de gaz naturel renouvelable, qu'ils soient au Québec ou qu'ils soient hors Ouébec.

Finalement, il y a une recommandation qui est à la fois de l'ordre juridique et de la communication, c'est que les mots « gaz naturel renouvelable », dans cette salle, on les utilise tous et on sait que ça veut dire du biogaz purifié, du biogaz interchangeable. Le public ne le sait pas nécessairement.

Peut-être que les acheteurs spécialisés qui vont faire ce genre d'achat le sauront mais, quand même, enfin présumément le sauront, mais on se trouve dans une situation où on a, où la Loi a dit que « gaz naturel renouvelable » signifie telle et telle chose, qui n'est pas le sens commun des mots « gaz naturel renouvelable ».

Ce serait souhaitable qu'on reproduise la définition quelque part dans les conditions de service. Ça peut être un encadré qui reproduit le texte de la Loi, ça peut être un nouvel article qui dit que dans la Loi c'est ce que ça veut dire, simplement par souci de communicabilité et ceci dans le contexte où il y a un effort à la fois chez Hydro-Québec Distribution, que l'on voit dans le

- 89 - Me Dominique Neuman

dossier à 3964-2016, et qui se fait un peu partout ailleurs aussi pour que des textes un peu ardus comme des tarifs au moins soient plus compréhensibles par la clientèle. Ça fait que ce n'est pas grand-chose, c'est juste un paragraphe, un article, il nous semble que ça pourrait être ajouté.

En ce qui concerne la modification proposée par Gaz Métro et qui fait suite aux recommandations de la FCEI, à l'article 12.2.3.1 des Conditions de service, et qui effectivement règle un problème d'applicabilité des règles concernant la cession, donc nous avons proposé, dans une question que nous avons posée à l'intervenant, si cela pourrait être adopté dès cette sous-phase du dossier, on comprend que tous les intervenants de la Phase 2 du dossier ne sont pas ici, ne savent pas nécessairement ce qui se passe ici.

(11h 35)

Donc, nous sommes d'accord avec la suggestion de l'ACIG, à savoir que la Régie pourrait au moins l'adopter provisoirement, sujet à révision en Phase 2, mais peut-être plus simplement serait carrément de lancer une invitation à des commentaires écrits à tous les intervenants de la Phase 2 en leur

- 90 - Me Dominique Neuman

disant que c'est ici que ça risque de se décider.

Et si les commentaires reçus sont tels que la Régie se sent à l'aise de pouvoir approuver le texte dès cette sous-phase-ci, bien, elle pourra le faire.

Si, au contraire, les commentaires soulèvent des complexités nouvelles, dans ce cas, ce sera reporté à la phase... enfin, pas reportée puisque c'est déjà en Phase 2, mais ce sera traité en Phase 2.

Nous sommes d'accord également avec la proposition de l'ACIG d'accorder à l'acheteur direct un crédit pour la partie des coûts de distribution qui font partie du coût d'injection du tarif de réception qui serait payée par ces clients en achat direct, s'ils achètent, justement, d'un producteur québécois. Le feuillet de propositions de l'ACIG qui a été déposé aujourd'hui ne mentionne pas « GNR en franchise » mais il faut comprendre que c'est en franchise que ça s'applique, évidemment.

Et nous sommes d'accord avec le GRAME à l'effet que, de spécifier que le contrat entre Gaz Métro et le client GNR ne devrait pas obliger ce client à céder les attributs environnementaux du gaz. Nous comprenons que, une fois que la décision finale sera rendue, la Régie n'est pas en train

- 91 - Me Dominique Neuman

d'adopter elle-même le contrat mais ce serait bon que la Régie le spécifie que ce contrat entre les clients et Gaz Métro ne devrait pas les obliger à céder les attributs environnementaux du gaz, tel que ça se trouve déjà à l'article 4.1 du contrat entre Gaz Métro et Saint-Hyacinthe.

Parce que, ainsi, cela obligerait SaintHyacinthe elle-même à céder les attributs
environnementaux de ce gaz lorsqu'elle négocie
directement avec le client et donc ça priverait
Saint-Hyacinthe de la totalité des attributs
environnementaux, et donc, présumément, des crédits
compensatoires qui seraient associés à ce gaz.

Ceci dit, je ne voudrais pas que mes propos soient interprétés, et je ne voudrais pas que vos propos soient interprétés, comme signifiant que l'article 4.1 du contrat entre Gaz Métro et Saint-Hyacinthe impliquent nécessairement que ce qui a été cédé, c'est le droit aux crédits compensatoires. Parce que les crédits compensatoires viennent du fait que Saint-Hyacinthe ne laisse pas le gaz s'échapper mais plutôt, et donc sous forme de méthane, et donc le vend à quelqu'un d'autre, qui va en faire du CO2.

Et je ne suis pas sûr que, tel que formulé,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 92 - Me Dominique Neuman

que l'article 4.1 signifie nécessairement que Saint-Hyacinthe a cédé ses droits compensatoires; peut-être qu'elle l'interprète comme ça, peut-être que Gaz Métro l'interprète comme ça, mais je ne voudrais pas que, en plus, que la Régie l'interprète comme ça. En d'autres termes, peut-être que Saint-Hyacinthe a toujours ses crédits compensatoires.

Je passe maintenant à l'autre sujet, qui porte sur les transactions en matière d'approvisionnement. Donc, comme monsieur Fontaine particulièrement l'a souligné oralement, puis tel que c'est écrit dans le rapport révisé, il y a nécessité, nous sommes d'accord avec la nécessité invoquée par Gaz Métro de se donner des plus grandes flexibilités pour pouvoir, selon les besoins, conclure une plus grande gamme de contrats, y compris des contrats qui excèdent douze mois, y compris des contrats qui ne sont pas seulement des contrats d'approvisionnement mais aussi qui pourraient être des contrats de transport et d'équilibrage, avec des affiliés et surtout dans un contexte où elle a de plus en plus d'affiliés, dont Union.

Et comme monsieur Fontaine le souligne, ce

- 93 - Me Dominique Neuman

besoin d'avoir cette marge de manoeuvre provient de la méthode de planification de Gaz Métro et des sociétés gazières en général, qui prévoit, de façon déterministe et non pas probabiliste, donc qui ne se donne pas des redevances de cette marge de manoeuvre contractuelle.

Gaz Métro invoque, et nous sommes...

invoque qu'elle a déjà des garde-fous suffisants

pour permettre d'éviter des abus. Nous avons noté,

en audience, notamment par les questions des

procureurs de la Régie, du procureur de la Régie,

qu'il peut y avoir peut-être des possibilités

d'améliorer ce garde-fou en... ces garde-fous en

améliorant la diffusion de l'information sur les

circonstances entourant la conclusion d'un contrat

entre Gaz Métro et un affilié. Donc nous nous

remettons à la Régie pour voir s'il y a lieu de

procéder à une telle amélioration.

(11 h 40)

Sur l'article 81, d'abord... 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie, d'abord, avant de parler de cet article et comme Gaz Métro elle-même le mentionne dans sa plaidoirie, on note que les caractéristiques des contrats entre...
d'approvisionnement de Gaz Métro sont déjà

- 94 -

Me Dominique Neuman

approuvés par le biais de l'article 72 dans le cadre de son plan d'approvisionnement, donc ces caractéristiques sont déjà approuvés.

Selon l'article 81, tout ce qui se trouve en dehors de la procédure a posteriori qui a été décidée dans la décision D-95-79 peut être approuvé, mais sujet à une approbation individuelle devant la Régie, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie pas de la procédure a posteriori de cette décision, mais tout ce qui serait au-delà du champ d'application, et comme actuellement les contrats de plus d'un, mais ça ne serait plus le cas, peut être approuvé selon une autorisation spécifique.

Par ailleurs, notre interprétation de l'article 81, que ce soit la procédure a posteriori de la décision D-95-79 ou s'il devait y avoir des cas d'approbation hors de cette procédure a posteriori, donc par approbation spécifique, selon notre interprétation, une approbation, c'est une décision d'une formation de la Régie, d'au moins un régisseur. Ça ne peut pas être une décision administrative. Ça ne peut pas être une décision présumée résultant du silence de la Régie ou de ses régisseurs.

Une approbation, c'est une décision, et une

- 95 - Me Dominique Neuman

décision rendue dans le cadre d'un dossier public, public dans le sens que les documents sont publics puisque la Régie fonctionne de façon publique. Il peut y avoir, selon le cas, selon la décision procédurale rendue, il peut y avoir soit une participation d'intervenants, soit simplement des commentaires écrits.

Le moment où cette approbation doit avoir lieu, en principe, selon l'article 81, par exemple, s'il y a des approbations spécifiques selon l'article 81, le mot « approbation » ne signifie pas quelque chose de préalable à la conclusion du contrat. C'est quelque chose de préalable à l'entrée en vigueur du contrat.

Et on a qu'à garder à l'esprit les approbations de contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution suite à des appels d'offres. Et ces contrats sont conclus, ils comportent une clause disant qu'ils sont sujets à l'approbation de la Régie et donc que si la Régie ne les approuve pas, il n'y aura pas... le contrat sera sans effet. Mais, c'est après être approuvé, quand il y a un texte, quand il y a un document contractuel entre les mains, qu'il est soumis à l'approbation. Et logiquement, avant son entrée en

- 96 - Me Dominique Neuman

vigu	ueur,	sinc	on ça	sign	ifie	qu'	il	У	a	un	contrat	qui
est	appli	Laué	avan [.]	t son	enti	rée	en	vi	aı	ıeuı	·	

Et on comprend qu'on a un peu joué avec les règles dans la décision D-95-79 en disant que, bien le contrat peut entrer en vigueur et on l'approuvera après. Si c'est le cas, il faut au moins que le contrat comporte une clause disant que si à la fin la Régie ne l'approuve pas, le contrat prend fin.

Donc, dans ce cadre-là, ce que nous constatons, c'est que si la Régie a permis ce genre d'exception dans D-95-79, c'est parce que c'étaient des contrats de court terme. Mais, maintenant, Gaz Métro veut se donner la possibilité de ne pas être limitée par des contrats d'un an. Et on comprend que ça ne serait pas nécessairement très fréquent, mais elle veut se garder cette possibilité. Peut-être qu'avec l'entreposage, cette possibilité se manifestera.

Ça fait que nous sommes d'accord pour que au moins les rapports périodiques semestriels continuent d'exister, mais ces rapports ne sont pas des approbations. Nous sommes d'accord également avec la suggestion qui a été faite par des intervenants pour que ces rapports soient regroupés

- 97 - Me Dominique Neuman

1	annuellement	dans	le	rapport	annuel	et	là	il	У	aura
2	approbation.									

(11 h 45)

Ce que nous nous demandons, c'est si, vu
l'élargissement que nous acceptons, l'élargissement
que nous acceptons de la procédure qui finalement
ferait en sorte que tous les cas rentrerons dans la
procédure a posteriori, s'il n'y aurait pas lieu de
procéder à une approbation plus fréquente
qu'annuellement, peut-être même des rapports plus
fréquents qu'aux six mois, pour s'assurer qu'on ne
se retrouve pas... que l'intérêt public soit
respecté, qu'on ne se retrouve pas avec des
contrats qui seraient plus nombreux et qui seraient
en vigueur pendant une plus longue période avant
d'être... de faire l'objet d'une procédure
décisionnelle de la part de la Régie.

Et donc nous vous laissons cette discrétion, mais en vous référant à la décision D-9580. À la fin de la section 4 de cette décision D-9580 la dernière phrase, dans cette dernière phrase : « La Régie trouvait que Gaz Métro avait attendu trop longtemps avant de venir à elle pour lui soumettre pour approbation des contrats déjà conclus. »

- 98 - Me Dominique Neuman

1 Donc, si c'était peut-être déjà le cas à 2 l'époque, dans ce cas précis-là peut-être que ça 3 risquerait de se produire de nouveau si on se 4 limitait actuellement à des rapports semestriels et 5 à une seule approbation annuelle dans le cadre du 6 rapport annuel. 7 Donc, il y aurait peut-être lieu de faire quelque chose de plus fréquent, mais on vous laisse 8 9 ça à votre discrétion. Donc, ça termine mes 10 représentations. 11 LE PRÉSIDENT : Merci, Maître Neuman. Mon collègue a une question. 12 13 Me MARC TURGEON : 14 En fait, c'est plus de l'ordre du commentaire, je 15 pense, Monsieur le Président. Vous avez fait vôtre... votre client a fait siens les... le 16 17 témoignage du... du GRAME dans votre première 18 partie de votre allocution. Et vous dites, Maître 19 Neuman, que... vous avez parlé de la question que c'était hypocrite que quelqu'un qui pouvait se 20 targuer de dire « moi, je consomme du gaz vert ». 21 22 Est-ce que selon vous, le fait de le socialiser et qu'on soit à point zéro zéro deux (0,002) pour 23 24 l'ensemble de la clientèle, est-ce que le fait que 25 c'est l'ensemble de la clientèle qui le ferait

- 99 - Me Dominique Neuman

1 c'est plus moralement acceptable que quelqu'un qui 2 va négocier, puis l'acheter, puis dire « moi, j'ai 3 acheté du gaz vert, je n'en ai peut-être pas 4 consommé, mais je l'ai acheté ». 5 Me DOMINIQUE NEUMAN: 6 Mais le problème justement c'est que probablement 7 dans ces outils de marketing, le client ne va pas dire « je l'ai acheté, mais je ne sais pas si c'est 8 9 moi qui le consomme, c'est la masse ». Le client va 10 sûrement se servir de cette étiquette verte pour 11 dire : « je consomme, venez dans mon magasin, il 12 fonctionne au gaz naturel renouvelable ». 13 Me MARC TURGEON : 14 Dans presque... dans beaucoup d'industries, Maître 15 Neuman, vous savez d'où je viens, je sais d'où vous 16 venez, on ne sait pas où on s'en va, mais cela 17 étant dit on vieillit, je le constate. Que ce soit 18 en foresterie, etc., il y a toujours eu des 19 précurseurs puis il y a des gens qui ont été prêts 20 à payer pour des produits qu'on appelait de haute 21 gamme. Mais c'est ces produits de haute gamme-là 22 qui ont permis l'émergence souvent d'un produit 23 moyen de gamme. Ou maintenant le papier au Canada 24 puis au Québec ne se fait plus de la même façon. 25 Pourquoi? Parce qu'il y a eu des marchés qui ont

- 100 - Me Dominique Neuman

protégé l'environnement, qui ont demandé d'avoir...
en Europe, d'avoir un « frame » dessus pour dire,
ça, ça vient des forêts durables. Je veux dire,
c'est parce qu'à quelque part, les marchés ne se
transforment pas nécessairement puis c'est... la
première réponse, de socialiser, c'est probablement
la plus facile. Hein? On va tout socialiser puis on
va tous vivre de la même façon. Généralement... mon
expérience en soixante (60) ans, les pays qui ont
fait ça, l'environnement est probablement la
dernière chose qu'ils regardent.
(11 h 49)

Alors, c'est pour ça que je... je vous entends, j'ai entendu monsieur Théorêt hier, là je réagis parce que probablement que c'est un secteur qui m'intéresse beaucoup, mais on est en... il faut trouver les moyens. On veut tous trouver le moyen pour que ça lève. Mais, à un moment donné, pour que ça lève, il faut d'abord que déjà on en parle, il faut d'abord... Alors, de me dire : « Bien, c'est peut-être hypocrite puis ne soyez pas hypocrite puis ne rentrez pas dans le grand piège », je trouve ça facile. Parce qu'à ce moment-là, on va dire aux cent mille (100 000) clients : « Vous allez tous en consommer une infime partie », mais

- 101 - Me Dominique Neuman

- on ne règle pas la question. Il faut arriver à
- faire en sorte que ça lève.
- 3 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 4 O.K. Mais, d'abord, de toute façon, dans nos
- 5 représentations on dit qu'on n'a pas le choix que
- 6 d'adhérer...
- 7 Me MARC TURGEON:
- 8 Oui.
- 9 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 10 ... à la formule de toute façon. Donc, même si ça
- 11 choque nos principes, on n'a pas le choix parce
- 12 qu'on y est déjà. Un client peut déjà dire : « J'ai
- 13 acheté cent pour cent (100 %) de mon gaz naturel
- 14 renouvelable, voici j'ai mon étiquette verte »,
- donc on est déjà là. Donc, même... c'est-à-dire, on
- parle des principes mais, ce principe, on sait déjà
- 17 qu'on ne peut pas le respecter.
- Mais, dans l'exemple de foresterie, le
- 19 client qui achèterait un produit de foresterie, du
- 20 papier produit différemment, il utilise réellement
- 21 ce papier-là.
- 22 Me MARC TURGEON:
- 23 Oui.
- 24 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 25 Il utilise réellement ce papier-là. Quelqu'un

- 102 - Me Dominique Neuman

1	qui je ne sais pas, qui a des oeufs biologiques,
2	il utilise réellement des oeufs biologiques. Ce
3	n'est pas qu'il y a une compagnie d'oeufs qui a
4	un pour cent de ses oeufs sont biologiques puis le
5	client achète une quantité X d'oeufs en disant :
6	« Moi, c'est des oeufs biologiques que j'ai
7	achetés » alors qu'en réalité, ils sont tous
8	mélangés. Donc, c'est
9	Me MARC TURGEON :
10	Je pourrais vous faire l'argument contraire. Ça
11	prend encore plus de croyance pour, justement,
12	payer possiblement plus cher quelque chose que je
13	sais que je ne brûlerai pas nécessairement. Je veux
14	dire, écoutez, c'est juste que je trouve que, sur
15	la question de l'hypocrisie, ça m'interpelle parce
16	que, veux, veux pas, je pense que je vais faire
17	partie de ceux qui vont signer une décision, puis
18	je n'ai pas de problème à signer des décisions dans
19	ma vie. Mais c'est juste qu'il ne faut pas il
20	faut tous puis je vous ai tout à fait entendu,
21	que votre client nous dit, « bien, il est
22	pragmatique », mais il faut justement être
23	pragmatique. Mais il faut que, si on veut que les
24	choses évoluent Gaz Métro, présentement, essaie
25	de faire évoluer les choses, on va entendre les

ARGUMENTATION SÉ-AQLPA - 103 - Me Dominique Neuman

1	gens de l'UMQ juste après vous. Je pense qu'on
2	a il y a là une réunis autour d'une même
3	cause, on est tous là. Mais, je veux dire,
4	n'essayez pas de je trouve que le côté
5	moralisateur, de dire à la Régie, avant qu'on
6	prenne une décision : « Écoutez, ça pourrait être
7	hypocrite », là, vous savez que j'en ai vu d'autres
8	dans ma vie puis j'ai même été en révision sur bien
9	des choses dans ma vie puis je serai probablement
10	encore en révision sur plein de choses. Mais la
11	moralité, Maître Neuman
12	Me DOMINIQUE NEUMAN :
13	Ce n'est pas ça qu'on dit. Parce que, nous-mêmes,
14	on dit qu'on n'a pas le choix que d'adhérer à cette
15	formule mais on sait que le gaz naturel qui sera
16	consommé par le client qui a son étiquette verte,
17	ce n'est pas nécessairement le GNR qu'il a acheté.
18	On le sait. C'est simplement ça. Et que et on
19	sait que
20	Me MARC TURGEON :
21	La solution
22	Me DOMINIQUE NEUMAN :
23	Bien, la solution, on embarque dans la formule de
24	Gaz Métro de toute façon. On y va, là. On y va
25	parce qu'elle existe déjà puisqu'il y a déjà des

- 104 - Me Dominique Neuman

- 1 clients qui peuvent faire un achat à cent pour cent
- 2 (100 %) et avoir cette étiquette. Mais on sait...
- 3 ce qu'on dit... on n'est pas en train de dire que
- 4 la décision serait hypocrite ou quoi que ce soit.
- 5 Mais on sait que ce n'est pas vraiment vrai, là. On
- 6 le sait que c'est...
- 7 Me MARC TURGEON:
- 8 C'est un pourcentage.
- 9 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 10 Oui.
- 11 Me MARC TURGEON:
- 12 Et le souhait c'est que ce pourcentage-là soit de
- 13 plus en plus élevé.
- 14 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 15 Oui. Oui.
- 16 Me MARC TURGEON:
- 17 Et pour ça, bien, il faut que les villes répondent
- présentes, il faut que les acheteurs répondent
- présents. C'est le souhait, je pense, de tous, là.
- 20 (11 h 54)
- Me DOMINIQUE NEUMAN :
- Oui, mais les villes répondant présentes et les
- 23 producteurs répondant présents, si on leur donne
- 24 plus que le coût de base pour acheter le gaz, si...
- dans la partie introductive, je pense à la page 4,

- 105 - Me Dominique Neuman

1 j'avais cité la page 4 de la preuve de Gaz Métro, 2 il y a un passage qui dit que ce projet vise à 3 permettre... vise à aider les municipalités à 4 vendre leur gaz à un prix plus élevé. Au départ, il 5 faudrait que la part de gaz que Gaz Métro achète de 6 ces municipalités soit également payée à un prix 7 plus élevé, comme Gaz Métro en a exprimé le souhait. Elle est d'accord puis un jour quelque 8 9 part il y aura une proposition, on l'espère, en 10 Phase 2, à cet effet pour qu'il y ait une formule 11 de prix qui permette justement de récompenser et de 12 valoriser ce gaz naturel renouvelable qui a des 13 avantages supérieurs au prix molécule plus coûts 14 évités SPEDE, plus coûts évités de transport qu'on 15 lui donne actuellement. Donc si on a ça, il y aura 16 plus de producteurs qui vont voir le jour et Gaz 17 Métro est sensible à ça, elle en parle dans sa preuve. Et à la fois les producteurs municipaux 18 19 puis peut-être que les agriculteurs et forestiers 20 vont se joindre un jour. 21 Me MARC TURGEON: 22 En fait, c'est pas tant de récompenser que de payer 23 un juste prix pour tout ce que ça comprend. 24 Me DOMINIQUE NEUMAN : 25 Oui, oui, oui. On aime ça valoriser, donner la - 106 - Me Dominique Neuman

1	vraie valeur.
2	Me MARC TURGEON :
3	Le juste prix on aime ça.
4	Me DOMINIQUE NEUMAN :
5	De donner la vraie valeur, là.
6	Me MARC TURGEON :
7	Parfait. Merci, Maître Neuman.
8	Me DOMINIQUE NEUMAN :
9	On peut appeler ça les externalités aussi, les
10	externalités évitées.
11	Me MARC TURGEON :
12	Oui, merci.
13	Me DOMINIQUE NEUMAN :
14	O.K. Merci.
15	LE PRÉSIDENT :
16	J'aurais une question, Maître Neuman, par rapport à
17	l'approbation des contrats qui pourraient être
18	conclus avec des sociétés apparentées. Vous avez
19	dit une approbation des approbations plus
20	récurrentes, d'autant plus qu'il est possible, vu
21	les fusions et les intérêts de plus en plus, je
22	dirais, étroits entre les compagnies aujourd'hui,
23	donc plus récurrentes. Je me posais la question, je
24	ne suis pas expert en approvisionnements au
25	quotidien, là, je ne suis pas un acheteur de gaz,

- 107 - Me Dominique Neuman

molécule et tout ça, mais vu la diversité de
contrats, la diversité qui va porter sur
l'entreposage également, ainsi que la molécule et
tous ses tenants et aboutissants, est-ce que ça
peut être réaliste des entrées en vigueur c'est-
à-dire prévoir une entrée en vigueur postérieure à
une approbation de la Régie, dans la mesure où est-
ce que des contrats, d'après ce que je comprends,
peuvent aller très rapidement, vous savez, des
contrats de court terme et ça se peut qu'on rate le
bateau.
Me DOMINIQUE NEUMAN :
Je n'ai pas proposé que que les approbations
soient nécessairement avant l'entrée en vigueur.
J'ai dit que c'est c'est ce qui arrive lorsqu'on
a, selon l'article 81, une demande d'approbation
distincte, comme on l'a déjà dans le cas des
contrats d'approvisionnement d'électricité
postérieurs à des appels d'offres. Mais on comprend
que c'était la raison d'être de la procédure a
posteriori de D-95-79, que ces approbations
puissent avoir lieu après le début de l'entrée en
vigueur. La question c'est : est-ce que cette
approbation, est-ce que c'est souhaitable que
systématiquement ça puisse avoir lieu un an après?

SÉ-AQLPA - 108 - Me Dominique Neuman

1	Si on a si on attend que ça arrive dans le
2	rapport annuel et qu'il y ait une décision sur le
3	rapport annuel. Est-ce qu'on est-ce que c'est
4	souhaitable que ce soit ce genre de situation qu'on
5	normalise ou est-ce Actuellement il y a des
6	dépôts aux six mois, mais qui ne se traduisent pas
7	par une approbation. Est-ce qu'il devrait y avoir
8	une approbation aux six mois, est-ce que ça prend
9	un autre délai, mais Un an ça paraît beaucoup et
10	c'est pour ça que je vous ai référé à la décision
11	D-95-80, où déjà la Régie trouvait qu'on avait
12	attendu trop longtemps avant d'aller la voir.
13	LE PRÉSIDENT :
14	Merci. Pas d'autres questions. Alors merci bien,
15	Maître Neuman.
16	Me DOMINIQUE NEUMAN :
17	Merci.
18	LE PRÉSIDENT :
19	Nous allons procéder avec l'UMQ, maître Rousseau.
20	ARGUMENTATION PAR Me CATHERINE ROUSSEAU:
21	Bonjour à tous, Catherine Rousseau pour l'Union des
22	municipalités du Québec. Alors je ne reviendrai pas
23	évidemment en détail sur le mémoire qui a déjà été
24	déposé. Je vais me contenter de faire certains
25	commentaires que l'UMQ juge pertinents de rappeler

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

				décision.

Donc je vais commencer à l'envers. Je vais commencer... évidemment, bon, vous le savez, l'UMQ a... l'UMQ propose, là, à la Régie... en fait est d'accord avec les propositions du Distributeur. Et évidemment elle recommande de revoir favorablement... de recevoir favorablement la proposition qui est relative aux modifications des Conditions de service et Tarif, parce qu'elle considère que la proposition vise à encourager l'émergence de la filière de GNR au Québec. Ceci étant dit, et là je vous lance ça, ça a ressorti un petit peu de la présentation de la preuve de l'UMQ. Dans l'éventualité où la Régie entretenait certaines réticences par rapport à la proposition du Distributeur, et je n'ai pas de boule de cristal, j'ignore votre position à ce

la Régie précise que la combinaison de services et la réduction des pénalités proposée par le Distributeur pourrait ne s'appliquer qu'aux producteurs municipaux et non pas à l'ensemble des producteurs potentiels de GNR. D'ailleurs on a soulevé... on a posé la question dans le cadre des

sujet-là, on le saura très prochainement, mais

l'UMQ soumet quand même qu'il demeure possible que

- 110 - Me Catherine Rousseau

contre-interrogatoires au Distributeur qui indique
que, effectivement, cette limitation-là demeurerait
possible. Donc si jamais, comme je disais, la Régie
est peut-être un peu réticente pour quelque raison
que ce soit, sachez que ça serait quand même
possible.

(11 h 59)

Je vais passer rapidement sur l'article

12.2.3.1 des Conditions de service, la proposition
du Distributeur. Je n'ai pas de commentaires
additionnels outre le fait que l'UMQ est d'accord
avec la proposition puisqu'elle comprend les
objectifs derrière la modification. Ceci étant dit,
en réponse aux commentaires de madame Pelletier, il
est évident que pour nous, il n'apparaît pas
approprié de ne pas permettre à des intervenants
qui n'auraient pas participé à la présente phase de
ne pas se prononcer sur la proposition. Donc,
évidemment, on serait plutôt d'avis à ce que ce
soit une approbation provisoire jusqu'à tant que,
effectivement, les autres intervenants puissent
également se prononcer sur la modification.

Et le dernier sujet est en fait la proposition d'allégement des règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées. L'UMQ

- 111 - Me Catherine Rousseau

est en faveur de la proposition dans la mesure,
évidemment, où la proposition vise à éviter que
l'on prive la clientèle d'une économie de coûts.
C'est dans cette optique-là qu'elle est d'accord.
Malgré l'appui de l'UMQ, évidemment, l'UMQ fait une
proposition additionnelle de mettre en place un
système de contrôle qui permettrait de suivre
l'évolution de ces transactions-là pour vérifier
l'opportunité pour le Distributeur de recourir à
des transactions avec des sociétés apparentées
plutôt que de recourir au marché.
Un contrôle a posteriori nous apparaît
essentiel pour vérifier si le recours à ce type de
transaction là se fait réellement au bénéfice de la
clientèle et non pas simplement pour favoriser les
transactions avec les sociétés apparentées.
Donc, dans ce sens-là, la proposition de
l'UMQ permet de rencontrer, à notre avis, les
objectifs de l'article 81 sans alourdir inutilement
le processus réglementaire ni imposer des
contraintes considérables au Distributeur en
l'obligeant, par exemple, à obtenir l'approbation
de la Régie avant l'octroi de chacun des contrats.
Ceci étant dit, la proposition de l'UMQ
faisait référence ou, disons, était libellée de

- 112 - Me Catherine Rousseau

manière un peu plus large que les discussions qui ont eu cours lors de l'audience d'hier. On faisait référence à un dépôt, bon, suite à trois années pour vraiment avoir une idée de l'évolution des transactions mais, bien évidemment, si on considère ou si la Régie considère que c'est une vérification plutôt annuelle dans le cadre du dépôt du rapport annuel qui serait appropriée, évidemment, l'UMQ n'a pas d'objection par rapport à ça.

Donc, ça complète mes commentaires. Elle maintient évidemment sa recommandation. Je pense qu'on pourrait peut-être la considérer comme une proposition minimale. Évidemment, elle n'a pas d'objection à ce que les critères soient plus sévères, entre guillemets.

Et là, je m'aperçois que je ne vous ai pas donné mon plan d'argumentation. Malheureusement, vous n'avez pas été en mesure de le suivre, bien que c'est une présentation qui soit très courte.

Madame la Greffière, je verrai à aller chercher la copie pour le dépôt, à moins que vous me disiez que vous vouliez le lire avant que je quitte, mais je suis disponible à répondre à vos questions sans aucun problème.

- 113 - Me Catherine Rousseau

- 1 LE PRÉSIDENT :
- 2 Merci Maître Rousseau. Alors, nous vous avons
- écouté, nous allons vous relire, il n'y a pas de
- 4 problème. Nous n'avons aucune question.
- 5 Me CATHERINE ROUSSEAU:
- 6 Parfait.
- 7 LE PRÉSIDENT :
- 8 Je pense que nous avons tout complété, il nous
- 9 reste le volet réplique. J'aurais tendance à dire
- 10 qu'on pourrait peut-être procéder assez rapidement.
- 11 Si vous me dites que vous avez besoin d'une pause?
- 12 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- Peut-être un petit cinq minutes puis on serait
- 14 prêts ensuite à procéder.
- 15 LE PRÉSIDENT :
- O.K. Donc, vous avez pour combien de temps à peu
- 17 près par la suite?
- 18 Me MARIE LEMAY LACHANCE:
- 19 Quinze (15) minutes, max? Les deux.
- 20 LE PRÉSIDENT :
- 21 Quinze (15)...
- Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- Une quinzaine de minutes les deux ensemble.
- 24 LE PRÉSIDENT :
- 25 O.K. Puis évaluez également la question que j'ai

- 114 - Me Catherine Rousseau

1	posée aux intervenants à savoir si ce que maître
2	Sarault a proposé est une avenue acceptable.
3	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
4	Oui, on vous revient là-dessus.
5	LE PRÉSIDENT :
6	Merci.
7	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
8	Merci.
9	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
10	REPRISE DE L'AUDIENCE
11	(12 h 12)
12	LE PRÉSIDENT :
13	Nous pouvons procéder, nous sommes à l'écoute.
14	RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :
15	Oui, tout à fait, mes collègues devraient me
16	rejoindre d'ici quelques secondes mais je peux
17	commencer avec ma portion de la réplique sur le
18	volet sociétés apparentées.
19	Alors on a parlé brièvement, là, de la
20	lettre sur le coût du gaz, puis je ne veux pas
21	je ne veux pas faire un long débat là-dessus, j'ai
22	lu la lettre en question, vous l'aviez sous les
23	yeux tout à l'heure, effectivement, la Régie, dans
24	ces lettres-là qu'elle rend, donc qu'elle nous
25	remet mensuellement, elle vient constater le

- 115 - Me M. Lemay Lachance

respect de décisions antérieures; par ce fait même,
bien, elle s'assure du respect de l'article 52 de
la Loi sur la Régie de l'énergie, qui veut que le
tarif de fournisseur, de fourniture, reflète le
coût réel d'acquisition du gaz.

Maintenant, dans le dossier actuel, dans les lettres, ou les rapports, peu importe la forme que ça pourrait prendre, que la Régie rendrait de façon administrative, je pense que ça serait possible pour elle d'à tout le moins venir constater que les rapports semestriels de Gaz Métro sont conformes à la décision que vous allez rendre dans les prochaines semaines quant au contenu des rapports, quant à la fréquence des rapports. Alors, voilà.

Notre compréhension de la décision D-95-79, c'était que la Régie était à l'aise d'approuver des contrats de façon administrative, de façon spécifique, comme l'a souligné mon confrère, maître Charlebois, mais de façon administrative. C'est notre compréhension. Maintenant, si ça a changé, si la Régie préfère approuver les contrats d'approvisionnement dans un cadre plus formel, comme le rapport annuel, on n'a vraiment aucune objection à ce que ça fonctionne comme ça.

- 116 - Me M. Lemay Lachance

1	Pour terminer, mon confrère, maître Neuman,
2	parlait d'augmenter possiblement la fréquence des
3	rapports vous me voyez venir, j'imagine c'est
4	sûr qu'on parle déjà d'une certaine lourdeur au
5	processus et tout, Gaz Métro n'est pas favorable à
6	augmenter la fréquence des rapports, on propose le
7	statu quo de ce côté-là, donc des rapports
8	semestriels, c'est-à-dire à tous les six mois. Si
9	la Régie veut rendre des approbations de façon plus
10	formelle annuellement dans le cadre d'un rapport
11	annuel, Gaz Métro est à l'aise de fonctionner de la
12	sorte.
13	Ça complète en ce qui me concerne, je passe
14	le micro à mon collègue.
15	LE PRÉSIDENT :
16	Merci, maître.
17	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
18	Merci.
19	LE PRÉSIDENT :
20	Alors, c'est votre tour, Maître Locas.
21	RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS :
22	Merci beaucoup. Je vais avoir trois petits points à
23	aborder. Premièrement, pour répondre à la question
24	de la modification de l'article 12.2.3.1, on a
25	entendu également les autres intervenants, Gaz

- 117 -

Métro serait favorable, là, à une décision provisoire jusqu'à une décision finale qui serait rendue en Phase 2.

Ceci étant dit, pour ce qui est de l'envoi de correspondance à d'autres intervenants pour connaître leur position sur le sujet, je dois avouer qu'il y a un certain malaise dans la mesure où ça entraînerait, inévitablement, la possibilité peut-être de répliques et de réponses sur ces dites positions-là en... je ne veux pas non plus m'avancer sur le fait que les autres intervenants qui ne sont pas ici aujourd'hui auraient nécessairement des commentaires négatifs, là, sur la proposition, sans oublier le fait qu'ils ne se sont pas nécessairement déjà tous manifestés pour ce qui est de la Phase 2, mais il y a tout ce...

Puis j'entendais mon collègue de la FCEI mentionner que leur position par rapport à la combinaison de services pourrait éventuellement changer du tout au tout si jamais la question de l'article 12.2.3.1 n'était pas réglée dès la Phase 1, donc le risque que nous voyons que si on commence à demander la position des intervenants dès maintenant, des intervenants, je dis bien, qui sont... qui ne se sont pas manifestés en Phase 1,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me Vincent Locas

et que vous jugiez que, finalement, on devait tout entendre ça juste en Phase 2 et ne même pas rendre de décision provisoire sur la question, il y a toujours le risque que d'autres intervenants changent leur fusil d'épaule sur le véritable enjeu devant nous en ce moment, à notre avis, qui est la combinaison de services pour faciliter l'accès au GNR.

Donc je pense que, par prudence, le mieux serait une décision provisoire, sujet à une décision finale en Phase 2. Au cours de la Phase 2, bien, évidemment, non seulement ils auraient la chance de, les intervenants auraient la chance d'exprimer leur position mais vous connaissez tout le processus, là, il y aurait le processus de DDR, de demandes de renseignements, et nous pouvons juste espérer que la position des intervenants qui sont ici en Phase 1 ne sera pas différente de celle qu'ils auront en Phase 2 et que notre plan d'argumentation se résumera à une seule ligne qui dit qu'il n'y a pas eu d'autres commentaires depuis la décision favorable provisoire de la Régie sur la modification proposée et bien évidemment, s'il y a décision favorable sur la question dès la Phase 1. (12 h 17)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Pour ce qui est de la double facturation, autre point qui a fait l'objet de commentaires en fait principalement de mon confrère de l'ACIG, je vous inviterais à prendre le paragraphe 53 du plan d'argumentation qu'on vous a soumis. C'est un point que j'ai... que j'ai omis d'aborder pour éviter... comme vous savez, là, un plan étant un plan, lorsqu'on fait la plaidoirie il y a certains points qu'on saute, mais je veux juste revenir sur quelque chose d'assez fondamental, assez essentiel sur la logique ici. C'est si on est pour accorder ce crédit-là, ce crédit de distribution qui est proposé par l'ACIG, donc des crédits de distribution aux clients qui consomment du GNR produits en franchise, le GNR produit dans ce cas-ci par la Ville de Saint-Hyacinthe. Ce crédit-là, cette somme-là, ce montant-là devrait inévitablement être payé par l'ensemble de la clientèle, y compris les consommateurs de GNR. Grosso modo, il faut toujours garder l'équilibre revenus-coûts. Si le revenu généré par le tarif n'est plus suffisant pour rencontrer le coût de service, donc il faudra augmenter le tarif de l'ensemble de la clientèle.

Grosso modo, c'est comme si on commence

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

à... - puis là c'est un mot à la mode, là, depuis deux jours - socialiser, on socialise le fameux quatre pour cent (4 %) d'investissement final, ce qui va à l'encontre, puis je vous invite à lire les décisions D-2011-108 et D-2015-107 sur la mécanique et la logique qui étaient derrière ce tarif de réception. Et je pense que la réponse s'y trouve, là, c'est... c'est lorsqu'on regarde ces élémentslà qu'on se rend compte que... si je prends le tableau, là, la pièce C-ACIG-0022, le fameux cinq mille sept cent quatre-vingt-douze (5792 \$), bien ce cinq mille sept cent quatre-vingt-douze-là dollars (5792 \$) devra inévitablement être payé par quelqu'un et ce quelqu'un-là c'est l'ensemble de la clientèle, si le crédit est... le crédit proposé est accordé.

Et finalement un dernier point, là, rapidement j'entendais ma consoeur qui représente l'UMQ parler de la possibilité de limiter la combinaison de services uniquement aux producteurs municipaux. Encore une fois, peut-être regarder le témoignage de madame Dallaire ou je ne sais plus si c'est madame Dallaire ou madame Simard, mais la réponse c'était : c'est en effet possible, mais non souhaitable. Ce que je veux dire par là c'est que

Me	Vincent	Locas
1.1	V TIICCIIC	посаз

1 l'objectif est non pas de limiter la production de GNR, mais bien de l'étendre, c'est à la base même 2 3 de la proposition de Gaz Métro. Donc Gaz Métro juge 4 qu'il ne serait pas souhaitable de la limiter uniquement... de limiter la combinaison de services 5 6 uniquement aux producteurs municipaux. 7 Sur ce, ça fait le tour des éléments que je souhaitais traiter en réplique, s'il y a des 8 9 questions... 10 Me MARC TURGEON: 11 Sur la... je reviens sur 12.2.3.1. Moi, il faut que 12 je le note parce que je les inverse de façon 13 systématique. Alors c'est facile à se comprendre, 14 surtout quand on relit puis c'est pas tout à fait les bons... Donc vous préfériez une décision 15 16 provisoire que... que d'autre chose. Je voulais 17 juste voir avec vous, ce que j'avais compris de 18 votre première réaction c'est qu'habituellement les 19 conditions de service sont... elles s'appliquent ou 20 elles ne s'appliquent pas, dans le sens elles sont rarement provisoires. Alors je peux comprendre que 21 22 le Distributeur serait prêt à vivre pendant un certain temps avec une règle provisoire pour ses 23 24 clients parce qu'elle ne sera pas confirmée avant 25 la décision finale du Plan d'appro et je vous

1	dirais que ça c'est quand même, c'est pas demain
2	matin, là.
3	Me VINCENT LOCAS :
4	Je m'excuse pour le délai. Je voulais m'assurer
5	d'avoir une réponse claire nette et précise pour la
6	Régie. Je vous dirais que c'est quelque chose, dans
7	les circonstances et on partage le même, le même
8	souci de respecter la règle de l'audi alteram
9	partem, là, que toutes les parties soient entendues
10	et dans les circonstances c'est un élément que
11	madame Pelletier a soulevé. Oui, on serait prêt à
12	vivre avec ça dans la étant donné que à la
13	base il faut se rappeler, Gaz Métro l'avait proposé
14	en Phase 2. Donc je vous dirais que de pouvoir
15	avoir ça en Phase 1, j'appellerais pas ça un bonus,
16	mais c'était déjà quelque chose que pour les
17	prochains mois Gaz Métro n'était pas c'était pas
18	quelque chose qui était prévu. Donc l'avoir
19	provisoirement pour les prochains mois, quitte à
20	avoir une décision finale et de toute manière, il
21	faut également prendre les circonstances, on
22	comprend que la très vaste majorité des
23	intervenants sont déjà ici en ce moment, ont déjà
24	donné leur approbation ou du moins leur non-
25	opposition à ces modifications-là. Donc, on peut

- 123 - Me Vincent Locas

1	oser espérer que les deux ou trois intervenants,
2	là, qui restant auront la même position et que
3	la décision finale de la Régie sera positive dans
4	la mesure où la première l'est, bien évidemment.
5	(12 h 23)
6	Me MARC TURGEON :
7	Juste vous assurer que notre président de formation
8	a bien est bien d'accord d'arriver à ce qu'on
9	rende une décision dans cette phase, dans cette
10	partie de Phase 1 en temps utile et quelle que soit
11	la décision que nous allons prendre quand nous
12	allons sortir de cette porte - on va commencer par
13	dîner, je vous le dis tout de suite - on va faire
14	en sorte que, quel que soit notre plan de match, on
15	va la décision sera rendue en temps utile puis
16	vous verrez de quelle façon on va jouer les cartes.
17	Mais, on vous a très bien entendu en réplique là-
18	dessus.
19	Me VINCENT LOCAS :
20	Parfait. Je vous remercie beaucoup. Et Gaz Métro
21	remercie la Régie pour sa volonté de rendre une
22	décision promptement.
23	Me MARC TURGEON :
24	Je vous dirais que c'est aussi le cas de si je
25	peux me permettre, Simon.

RÉPLIQUE SCGM

5 mars 2017 SCGM - 124 - Me Vincent Locas

		,	
1	T 177	PRESIDENT	-
1	I . P .	PRESIDENT	-

- 2 Oui, oui.
- 3 Me MARC TURGEON:
- 4 C'est aussi le cas de l'ensemble des intervenants
- 5 qui ont, je pense, bien travaillé durant deux jours
- 6 et bien... et maître Sarault qui a essayé de nous
- 7 proposer des façons de faire. Alors, on regarde
- 8 tout ça et, chose certaine, c'est qu'on vous a bien
- 9 entendu.
- 10 Me VINCENT LOCAS:
- 11 Je vous remercie.
- 12 Me MARC TURGEON:
- 13 Et mon collègue président va terminer.
- 14 LE PRÉSIDENT :
- Oui. Simplement au nom de la formation et de
- 16 l'équipe, vous remercier. Ça a fonctionné très
- 17 bien, clair, précis, complet. Et je voudrais
- remercier à la fois les assujettis, l'assujetti,
- pardon, les représentants des intervenants et
- 20 l'équipe de la Régie. Et je suis très heureux que
- 21 mon collègue ait mentionné notre désir d'agir avec
- 22 célérité et on va le faire, même si on a beaucoup
- de pain sur la planche parce que je pense qu'on a
- une qui doit être motifs à compléter et on s'en va
- sur une Phase 2, donc on peut s'attendre à quelque

1	chose incessamment sur la Phase 2 aussi pour
2	procéder.
3	Alors, merci. Bon déblayage et à la
4	prochaine.
5	
6	AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
7	
8	
9	SERMENT
10	
11	Je, soussignée, DANIELLE BERGERON, sténographe
12	officielle, certifie sous mon serment d'office que
13	les pages qui précèdent sont et contiennent la
14	transcription fidèle et exacte des notes prises
15	dans cette cause au moyen de la sténotypie.
16	
17	Le tout, conformément à la loi.
18	Et j'ai signé,
19	
20	
21	DANIELLE BERGERON, s.o.